



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 25-22-2015

Sommaire

	N° de page
- 15 juin 2015	
• Arrêté n° 20150615-01. Renouvellement de l'agrément d'une association de consommateurs dans le cadre des dispositions des articles L 411-1 à L 422-3 du Code de la Consommation – Association Union Locale Fédérale des Consommateurs « Que Choisir »	4
- 18 juin 2015	
• Arrêté portant opposition à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant le curage du ruisseau Le Grauzou sur un linéaire inférieur à 100 mètres	5
- 19 juin 2015	
• Arrêté n° 170-02. Concentration de motards pour la lutte contre la mucoviscidose organisée par l'association « Les motards du viaduc » les 4 et 5 juillet 2015 au départ de la commune de Campagnac	8
- 20 juin 2015	
• Arrêté n° 15-052. Approbation du règlement intérieur de la préfecture de l'Aveyron	12
- 21 juin 2015	
• Arrêté n° 2015-26-05. Arrêté préfectoral complémentaire portant sur la modification des conditions d'exploitation de la carrière « Le Cavet » située sur la commune de La Cavalerie. Société SEVIGNE INDUSTRIES	40
- 22 juin 2015	
• Dérogation au repos dominical accordée à la SARL « RLD » ZA de Fontvergnès 12300 DECAZEVILLE	50
• Arrêté n° 2015-26-06. Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur dans le département de l'Aveyron. Composition - Modificatif	52
• RN 88. Travaux d'enrochement sur Gages le Bas. Alternat manuel. Une journée entre le lundi 29 juin et le vendredi 10 juillet 2015	54
• Arrêté portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron	57
- 23 juin 2015	
• Renouvellement du Conseil Départemental de Sécurité Civile	60
• Approbation du plan de continuité d'activité de la préfecture de l'Aveyron	63

- 24 juin 2015	
• Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial – Séance du 16 juillet 2015 – SCI GARIBAL IMMOBILIER	64
• Demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable à la création par transfert d'un magasin de commerce de détail d'équipement de la maison situé sur la commune de Rodez – SCI GARIBAL IMMOBILIER - Composition de la commission départementale d'aménagement commercial	65
- 25 juin 2015	
• Arrêté préfectoral complémentaire de transfert d'autorisation. Carrière « La Combe ». Commune d'Onet Le Château. Société Colas Sud-Ouest	68
• Arrêté 2015-176 portant interdiction temporaire de navigation sur la retenue du barrage de La Jourdanie du 29 juin au 24 juillet 2015	74
- 26 juin 2015	
• Mission de suppléance du préfet de l'Aveyron confiée pour le samedi 4 juillet à M. Eric SUZANNE, sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue	76
• Arrêté n° 20150626-01. Surveillance des établissements de baignade. Piscine municipale Espalion	77
• Arrêté n° 20150626-02. Surveillance des établissements de baignade. Piscine Campouriez	78
• Arrêté n° 20150626-03. Surveillance des établissements de baignade. Piscine municipale Aubin	79
• Arrêté n° 20150626-04. Surveillance des établissements de baignade. Piscine intercommunale La Capelle Balaguier	80
• Arrêté n° 2015-26-07. Commune de Villefranche-de-Rouergue. Projet d'opération de restauration immobilière du centre ville. Déclaration d'utilité publique	81



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS

Arrêté n° 20150615-01 du 15 JUIN 2015

Objet : Renouvellement de l'agrément d'une association de consommateurs dans le cadre des dispositions des articles L 411-1 à L 422-3 du Code de la Consommation.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 411-1 à L 422-3 du Code de la Consommation,
VU les articles R 411-1 à R 411-7 du Code de la Consommation relatifs aux actions en justice des associations agréées de consommateurs,
VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1988,
VU la demande de l'Union Locale Fédérale des Consommateurs « Que Choisir » du 10 mars 2015
VU l'avis émis par Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Montpellier.
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

-ARRETE-

Article 1 : L'association Union Locale Fédérale des Consommateurs « Que Choisir », Caserne Burloup, Avenue de l'Europe 12000 RODEZ est agréée pour une période de cinq ans pour exercer les droits reconnus aux associations agréées de consommateurs au titre des articles L 411-1 à L 422-3 du Code de la Consommation.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 15 JUIN 2015

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES
TERRITOIRES

Arrêté du 18 juin 2015

PORTANT OPPOSITION A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT
LE CURAGE DU RUISSEAU LE GRAUZOU SUR UN LINÉAIRE
INFÉRIEUR À 100 MÈTRES

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 214-3 II 2° alinéa,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement en date du 24 avril 2015, présenté par Monsieur PRADEILLES Guillaume domicilié Puechilloux 12 400 Montlaur, enregistré sous le n° 12-2015-00087 et relatif à un projet de curage de moins de 100 mètres du cours d'eau le Grauzou, au droit des parcelles n°211 et 212, section AM, lieu dit «Puechilloux» sur la commune de Vabres l'Abbaye,

VU la fiche d'intervention cours d'eau rédigée par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) le 17 mars 2015 encadrant l'enlèvement d'un barrage de bois flottants qui avait conduit à l'engraissement du cours d'eau en amont du barrage, sur l'emplacement objet du présent projet de curage,

VU le contrôle effectué le 13/05/2015 par l'ONEMA et l'avis émis par ce service le 08/06/2015,

CONSIDERANT que les travaux d'enlèvement du barrage de bois flottant ont été réalisés conformément aux prescriptions de la fiche d'intervention sus-visée,

CONSIDERANT que le cours d'eau a retrouvé, suite à l'enlèvement du barrage de bois flottant, un profil d'équilibre,

CONSIDERANT que le projet de curage du Grauzou est non compatible avec les mesures du SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 qui rappellent la nécessité de préserver les fonctions naturelles des territoires à fortes valeurs écologiques essentielles pour assurer le bon état des masses d'eau aval.

Pour son acceptation, il est nécessaire de répondre notamment à la mesure B38 « justifier techniquement et économiquement les projets d'aménagement ».

Le dossier doit présenter un document appréciant l'impossibilité de mettre en place une solution alternative plus favorable à l'environnement à un coût raisonnable et intégrant les paramètres marchands et non marchands,

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas les justificatifs de compatibilité du projet avec les mesures du SDAGE,

CONSIDERANT que le projet est situé sur la masse d'eau «le Grauzou code FRFRR137_4», listé dans l'arrêté préfectoral n°2012352-0009 du 17 décembre 2012 concernant l'inventaire des frayères et zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole avec pour espèce patrimoniale visée la truite fario et dont l'objectif d'atteinte du bon état écologique est fixé à 2021,

CONSIDERANT que le projet viendra impacter directement cette masse d'eau par la destruction des frayères et zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron

- A R R E T E -

Article 1 - Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3 II, du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par monsieur PRADEILLES Guillaume domicilié Puechilloux 12 400 Montlaur, enregistrée sous le n° 12-2015-00087 et relative à un projet de curage de moins de 100 mètres de cours d'eau le Grauzou, au droit des parcelles n°211 et 212, section AM, lieu dit «Puechilloux» commune de Vabres l'Abbaye.

Article 2 - Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Article 3 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmis à la mairie de la commune de Vabres l'Abbaye pour affichage pendant une durée minimale de un (1) mois.

Ces informations seront mises à la disposition du public à la préfecture de l'Aveyron pendant une durée d'au moins six (6) mois.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron,

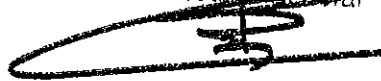
Le maire de la commune de Vabres l'Abbaye,

Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron, et dont une copie sera tenue à disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Rodez, le 18 JUIN 2015

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DE L'AVEYRON

Sous-Préfecture de Millau

Bureau
de la Circulation
et de la réglementation

Arrêté n° 170-02 en date du 19 juin 2015

Objet : Concentration de motards pour la lutte contre la mucoviscidose organisée par l'association «**LES MOTARDS DU VIADUC**» les 4 et 5 juillet 2015 au départ de la commune de Campagnac

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du sport et notamment les articles R 331-18 et suivants,

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015015-0004 du 15 Janvier 2015 modifié donnant délégation de signature à M. Bernard BREYTON, sous-préfet de Millau,

VU la demande du 5 mars 2015 par laquelle M. Christian Le Mellec, président de l'association «**Les motards du viaduc**», sollicite l'autorisation d'organiser les 4 et 5 juillet 2015, la manifestation sportive mentionnée en objet,

VU la consultation des services et des collectivités du 26 mars 2015,

VU l'avis du 26 mars 2015, du commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Millau,

VU l'avis du 27 mars 2015, du président du Parc naturel régional des Grands Causses,

VU l'avis du 30 mars 2015 du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,

VU les avis des 7 avril et 1^{er} juin 2015 de la commandante de la compagnie de gendarmerie de Millau,

VU l'avis du 8 avril 2015 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

VU les avis du 15 avril et du 29 mai 2015 du président du conseil départemental de l'Aveyron,

VU l'avis du directeur départemental des territoires, Unité Sécurité des Infrastructures et Circulation,

VU l'avis favorable du 20 mai 2015 de la commission départementale de sécurité routière de l'Aveyron,

VU les avis des maires des communes de :

- ▶ Campagnac,
- ▶ Saint-Laurent d'Olt

- ▶ Pomayrols
- ▶ Saint-Geniez d'Olt
- ▶ Buzeins
- ▶ Saint-Saturnin de Lenne
- ▶ Cruéjols
- ▶ Coussergues
- ▶ Gaillac d'Aveyron
- ▶ Sévérac le Château
- ▶ La Cavalerie

Considérant que les organisateurs ont souscrit un contrat d'assurance,

Considérant que les organisateurs se sont engagés à prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou leurs préposés,

SUR proposition du sous-préfet de Millau ;

ARRETE

Article 1^{er}:

M. Christian Le Mellec, président de l'association «**Les motards du viaduc**», est autorisé à organiser les 4 et 5 juillet 2015, la « concentration de motards pour la lutte contre la mucoviscidose » au départ de Campagnac comportant deux randonnées, dépourvues de tout classement ou chronométrage telle que décrite dans le dossier déposé en sous-préfecture.

La présente autorisation est accordée sous réserve que:

- ▶ l'épreuve soit couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur,
- ▶ les autorités locales aient arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation de ces dispositions ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Article 2 :

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité des organisateurs et les concurrents devront **respecter impérativement le code de la route**. Le concours des services de la gendarmerie, n'interviendra que dans le cadre du service normal. Un dispositif de police sera mis en place pour la traversée de Millau et l'arrivée au parc de la Victoire des participants à ce rassemblement de motards.

Au terme de la manifestation, les organisateurs veilleront à laisser l'ensemble des sites utilisés dans un état de propreté irréprochable.

Article 3 :

Les organisateurs devront tenir compte des observations suivantes :

- ▶ veiller à la mise en place appropriée de matériels de premiers secours ainsi que les moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la nature de la manifestation et le nombre de ses participants,
- ▶ **communiquer au SDIS 12 (05.65.77.12.18) le numéro de téléphone du responsable de l'organisation, présent sur le site, et instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte**
- ▶ **définir** les points de rencontre avec les secours appelés en renfort du dispositif,
- ▶ **respecter** les prescriptions du SAMU 12 en terme de médicalisation de la manifestation et de la présence d'ambulance(s) privée(s),
- ▶ **disposer** d'extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg dans le parc motorisé,
- ▶ **relier** entres elles les barrières délimitant les zones réservées au public,

► **afficher** les consignes de sécurité (n° d'appel des moyens de secours, emplacement du PC et des responsables),

► **s'assurer** que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation,

► **maintenir** libre en toute circonstance une voie d'accès des secours (largeur minimum 3 mètres).

En cas d'accident ou incident grave, il pourra être fait appel, uniquement en renfort du dispositif existant, aux moyens des sapeurs-pompiers à travers le centre opérationnel départemental et de secours (n° appel « 18 »). Cette épreuve, traversant plusieurs communes de l'Aveyron, il conviendra pour tout appel au « 18 », de bien préciser la commune et le lieu-dit d'une éventuelle intervention,

► disposer de liaisons fiables (téléphone, radio téléphone) permettant l'alerte des services d'incendie et de secours (numéro de téléphone 18 ou 112) pour tout sinistre ou accident,

► veiller à ce que chaque participant justifie des originaux de son attestation d'assurance, de son permis de conduire et de la carte grise du véhicule,

► exiger des participants le port du casque,

► prévoir la présence de guideurs motards professionnels qui ouvrent les convois avec des motos jaunes et de bénévoles désignés par l'organisation pour la sécurité qui devront porter un signe distinctif,

► prévoir 1 véhicule VL équipé de gyrophare orange devant pour signaler la tête du convoi et 1 véhicule à l'arrière pour signaler la fin du convoi.

Conformément à l'article R 331-7 du code du sport, une attestation écrite, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, devra être produite, avant le début de l'épreuve, par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant. Les organisateurs devront signaler tout événement auprès du représentant de l'autorité administrative pendant et à la fin de la manifestation.

Article 4 :

Les itinéraires des deux parcours empruntent le réseau routier à grande circulation (RD 809, RD 999 et A 75). Sur ces axes de grande circulation, mais également sur l'ensemble du parcours, **les concurrents devront respecter scrupuleusement les règles du Code de la Route et éviter dans la mesure du possible de constituer une file indienne de grande longueur.**

Points dangereux ou particuliers recensés sur le parcours (nécessitant la présence de signaleurs) :

-intersections du réseau routier

-carrefour des RD809/RD29, commune d'Aguessac

-giratoire des RD809/RD907 dans la traversée d' Aguessac

-giratoire Est sur l'échangeur 47, D999, à la Cavalerie

-giratoire Ouest sur l'échangeur 47, D999, à la Cavalerie (possibilité de bouchon sur la bretelle de sortie de l'A75 dans le sens Nord/Sud).

Dispositif à mettre en place :

► fermeture de l'échangeur n° 46 de 14 h à 18 h avec une mise en place de déviations à partir de l'échangeur 47 pour le sens S/N et du giratoire du RD999 pour le sens N/S, pour les mouvements de circulation entre les échangeurs n°46 et n° 47,

► stockage des motos sur le barreau de raccordement entre le giratoire de la RD 999 et l'échangeur n° 46,

► sécurisation de l'entrée des motards sur l'autoroute A75, par la neutralisation de la voie de droite avant la bretelle d'insertion sens S/N de l'échangeur n° 46. Cette neutralisation sera réalisée sur 4 km,

► accompagnement des motos à l'aide d'un véhicule de balisage et information des usagers de l'autoroute par panneaux à message variable (P.M.V),

► organisation du passage de l'aire de péage du Viaduc par le gestionnaire (CEVM).

Par ailleurs, il est prévu comme les années précédentes un **itinéraire BIS** dans le cas de conditions météorologiques mauvaises (pluie abondante, nappes de brouillard gênant la visibilité pour le passage sur le Viaduc de Millau) pouvant générer des risques.

De plus, les organisateurs devront informer les participants que **des travaux de revêtement de chaussées et d'entretien courant sont prévus sur la Route départementale n° 988, entre St Geniez d'Olt et La Quille (présence de gravillons). Une signalisation appropriée au chantier sera en place.**

Article 5 :

Le marquage provisoire des voies publiques doit être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve, conformément à la circulaire interministérielle n° 73.07 du 15 janvier 1973.

Article 6 :

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, en application du décret n° 82.211 du 24 février 1982, hors domaine public, trois semaines avant le début de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'épreuve.

Article 7:

Au cas où les organisateurs ne respecteraient pas les prescriptions visées aux articles 5 et 6 précédents, la remise en état des lieux sera effectuée et mise à leur charge sans préjuger des sanctions pénales encourues et ils pourraient à l'avenir se voir refuser toute autorisation de même nature.

Article 8 :

Les organisateurs devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

Les organisateurs devront présenter une **attestation de police d'assurance** souscrite par eux-mêmes pour la manifestation et couvrant leurs responsabilités civiles ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation. Cette attestation de police d'assurance devra être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraînant le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente.

Conformément à l'article A 331-32 du code du sport, le montant minimum des garanties prévues par la police d'assurance visée à l'article R 331-30 est fixé :

- ▶ pour la réparation des dommages corporels autres que ceux relevant de la responsabilité civile automobile, à 6 100 000 € par sinistre,
- ▶ pour la réparation des dommages matériels autres que ceux relevant de la responsabilité civile automobile, à 500 000 € par sinistre.

La police d'assurance devra être conforme à l'article « annexe III-21-1 » du code du sport intitulé « police d'assurance de la responsabilité civile pour les manifestations sportives sur la voie publique ».

Article 8:

Le sous-préfet de Millau,
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
le directeur départemental des territoires,
le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Aveyron,
le commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Millau,
la commandante de la compagnie de gendarmerie de Millau,
le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,
le président du conseil départemental de l'Aveyron,
le président du Parc naturel régional des Grands Causses,
les maires de Campagnac, Saint-Laurent d'Olt, Pomayrols, Saint-Geniez d'Olt, Buzéins, Saint-Saturnin de Lenne, Cruéjols, Coussergues, Gaillac d'Aveyron, Sévérac le Château, Millau, La Cavalerie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies susmentionnées, notifié à M. Christian Le Mellec et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet

Bernard BREYTON



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction de la coordination
des actions et des moyens
de l'État

Service de la coordination des
moyens de l'État

Bureau des ressources
humaines

Arrêté n° 15.052

du 20 JUIN 2015

Objet : Approbation du règlement intérieur de la préfecture de l'Aveyron.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique

Vu le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature

VU le décret n° 2002-146 du 07 février 2002 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certains agents en fonction dans les services relevant de la direction de la défense et de la sécurité civiles ou relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur

VU le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur

VU le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature

VU le décret n° 2002-813 du 03 mai 2002 relatif aux horaires d'équivalence applicables aux emplois de gardien et de concierge des services déconcentrés relevant du ministère de l'intérieur

VU l'arrêté du 6 décembre 2001 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État pour les personnels relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur

VU l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur

VU l'arrêté NOR : INTA0100781A du 26 février 2002 portant application du décret n° 2002-146 du 7 février 2002 portant dérogation aux garanties minimales de durée de travail et de repos applicables à certains agents en fonction dans certains services du ministère de l'intérieur

VU l'arrêté du 08 avril 2003 portant application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État pour les personnels du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales

VU l'arrêté du 27 novembre 2008 fixant les modalités de mise en œuvre de la journée de solidarité pour certains personnels administratifs, techniques, spécialisés et des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

VU la circulaire DGAFP n° 1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées au personnel de l'administration pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde

VU la circulaire NOR INT A 02 00053 C du 27 février 2002 d'application des textes réglementaires relatifs à l'aménagement et à la réduction du temps de travail pour les personnels relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur

VU la circulaire BCRF1104906C du 22 mars 2011 relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels

VU la circulaire NOR : MFPP1202144C du 10 février 2012 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions

VU la circulaire n° SE1 2014-2 du 3 juillet 2014 (NOR : RDFF1409081 C) relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'État.

Vu l'avis du comité technique rendu lors de sa séance du 19 juin 2015,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le règlement intérieur de la préfecture de l'Aveyron ci-annexé, est approuvé, et applicable à compter du 20 juin 2015.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rodez, le 20 JUIN 2015

Le préfet,



Jean-Luc COMBE

PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

AMÉNAGEMENT ET RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

RÈGLEMENT INTERIEUR

Juin 2015

SOMMAIRE

Article 1 : objet et champ d'application du règlement intérieur	P 3
Article 2 : cycle hebdomadaire	P 3
Article 3 : unités de travail et organisation du travail	P 4
Article 4 : garanties minimales	P 4
Article 5 : dérogations aux garanties minimales	P 5
Article 6 : horaires variables	P 6
Article 7 : congés annuels et autorisations spéciales d'absence	P 8
Article 8 : jours ARTT	P 9
Article 9 : heures supplémentaires	P 10
Article 10 : compte épargne temps	P 10
Article 11 : forfait annuel	P 11
Article 12 : temps partiel	P 11
Article 13 : congés de maladie	P 12
Article 14 : astreintes et interventions	P 12
Article 15 : modalités de suivi et de révision du présent règlement	P 13
 ANNEXES	
Annexe 1 : régimes dérogatoires	P. 15
Annexe 2 : temps de travail effectif	P. 16
Annexe 3 : emplois susceptibles d'être soumis à astreinte	P. 18
Annexe 4 : organisation des astreintes	P. 19
Annexe 5 : autorisations exceptionnelles d'absence	P. 21
Annexe 6 : textes de référence	P. 26

Article 1 : objet et champ d'application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble des agents de la préfecture, des sous-préfectures, des agents des DDI (directions départementales interministérielles) affectés au SIDSIC (service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication), à l'exception des concierges qui font l'objet d'une fiche de poste adoptée en comité technique et annexée au présent règlement.

Article 2 : cycle hebdomadaire

Sur la base d'une durée annuelle de 1 607 heures, la durée du travail est fixée, pour les agents de la préfecture et des sous-préfectures et les agents des D.D.I. affectés au SIDSIC, à **38 heures hebdomadaires** réparties sur cinq jours et ouvrant droit à **16 jours ARTT par an pour un scénario quotidien de 7 h 36**, desquels est décomptée la journée dite de solidarité, à l'exception des services énumérés ci-après :

- ✓ **le standard**, qui constitue une unité de décompte spécifique, sur la base d'un cycle de travail continu 12 h /24 h, d'une durée de six semaines. La durée annuelle de travail est fixée à 1533 heures.
- ✓ **les concierges**, qui relèvent des dispositions de l'article 2 du décret du 03 mai 2002 relatif aux horaires d'équivalence applicables aux emplois de gardien et de concierge des services déconcentrés relevant du ministère de l'intérieur. Cet article précise que *les temps de présence et de travail effectifs des concierges logés par nécessité de service et exerçant leurs fonctions principalement de jour sont de 1 272 heures de gardiennage et de 1 272 heures de travail effectif par an et par agent sur 212 jours. Ces durées sont équivalentes à une durée de travail effectif de 1 600 heures.*
- ✓ **le secrétariat partagé du cabinet du préfet**, qui constitue également une unité de décompte spécifique de deux agents travaillant sur la base de 38 heures hebdomadaires et assurant, par roulement, un service continu de 08 h 30 à 19 heures.
- ✓ **les services accueillant du public :**
 - ↳ à la préfecture :
 - bureau des titres
 - bureau de l'immigration et de la nationalité
 - pré-accueil
 - ↳ à la sous-préfecture de Millau :
 - accueil S.I.V (système d'immatriculation des véhicules)
 - ↳ à la sous-préfecture de Villefranche de Rouergue :
 - accueil

Ces derniers bénéficient d'un horaire réduit, fixé à 1 572 heures par an, soit une durée hebdomadaire de 37 heures, sur cinq jours, sans modification du nombre de jours ARTT (aménagement et réduction du temps de travail) qui s'établit à 16.

Cet horaire est consenti moyennant une ouverture des guichets :

- ↳ à la préfecture :

➤ bureau des titres :

- «S.I.V.» : les lundis, mercredis, jeudis et vendredis matins de 08 h 30 à 11 h 30, le mardi matin de 08 H 30 à 13 h 30 et le mercredi après-midi de 13 h 30 à 15 h 30.

- «permis de conduire» : tous les matins de 08 h 30 à 11 h 30 et le mercredi après-midi de 13 h 30 à 15 h 30

➤ bureau de l'immigration et de la nationalité : tous les matins de 08 h 30 à 11 h 30 et le mercredi après-midi de 13 h 30 à 15 h 30

↳ à la sous-préfecture de Millau : les mardis et jeudis de 09 h à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h, et les mercredis et vendredis de 09 h à 12 h

↳ à la sous-préfecture de Villefranche de Rouergue : tous les jours de 13 h à 16 h.

Article 3 : unités de travail et organisation du travail

L'unité de travail est la sous-préfecture ou le bureau.

La gestion matérielle du temps de travail (planification, autorisations d'absence) est confiée aux chefs de bureau pour la préfecture et aux secrétaires généraux pour les sous-préfectures. Les sous-préfets et les directeurs sont chargés de la coordination, notamment en ce qui concerne l'encadrement.

Le pourcentage d'agents présents dans chaque service doit être au moins égal à 50 % pendant les horaires d'ouverture au public, sauf dérogation accordée par le préfet, sur demande des chefs de bureau ou des secrétaires généraux de sous-préfectures et après accord des directeurs ou des sous-préfets, justifiée par la planification.

Une planification des congés annuels, jours A.R.T.T. (aménagement et réduction du temps de travail) et absences prévisibles, est établie trimestriellement par le chef de bureau ou le secrétaire général de la sous-préfecture.

Sauf cas exceptionnel, justifié par l'urgence de la situation personnelle de l'agent ou des nécessités du service, cette planification ne peut être remise en cause dans les sept jours qui précèdent le départ en congé.

Les récupérations liées à l'horaire variable ne sont pas soumises à cette règle.

Les congés annuels et jours ARTT doivent faire l'objet d'une demande via l'application de gestion du temps dédiée, qui devra être validée par le supérieur hiérarchique via la même application, en principe une semaine à l'avance.

Chaque année, le comité technique (C.T.) sera saisi, pour avis, des éventuels "ponts" entraînant la fermeture des services de la préfecture et des sous-préfectures. Ces journées seront compensées par la prise de jours de congé (congé annuel, A.R.T.T., récupération).

Article 4 : garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales fixées à l'article 3-1 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature et les textes pris pour son application :

- la durée hebdomadaire de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures dans une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

- le repos hebdomadaire comprenant en principe le samedi et le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures ;

- la durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures ;
- le repos minimum quotidien ne peut être inférieur à 11 heures ;
- l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures ;
- le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 05 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 07 heures ;
- le travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes ;
- la pause méridienne ne peut être inférieure à 45 minutes.

Article 5 : dérogations aux garanties minimales

En application des dispositions du décret n° 2002-146 du 07 février 2002 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certains agents en fonction dans les services relevant de la direction de la défense et de la sécurité civiles ou relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur, il peut être dérogé aux garanties minimales, pour une période limitée, par décision du préfet qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique, lorsque les raisons et conditions suivantes sont remplies :

a) survenance d'un risque naturel ou technologique justifiant la mobilisation dans l'urgence des services, ou événements et/ou activités d'une importance particulière entrant dans le cadre des missions des services, mais dont l'occurrence irrégulière ne permet pas une adaptation durable de leur organisation du travail,

b) lorsqu'ils exercent des fonctions d'encadrement (article 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature), ou participent à des missions correspondant aux risques, événements ou activités mentionnés ci-dessus.

Ces missions consistent notamment à :

- 1 - assurer le fonctionnement des liaisons gouvernementales et des systèmes d'information
- 2 - coordonner ou effectuer des missions relevant de la défense et de la sécurité civile ou des missions d'assistance aux services chargés des opérations de police
- 3 - coordonner ou participer à la coordination de l'action de l'État en cas d'événements mettant en cause la sécurité des personnes et des biens
- 4 - veiller ou participer au bon déroulement des opérations électorales
- 5 - assurer les missions de représentation de l'État ou assister le représentant de l'État dans ces missions.

Pour ces personnels :

- la durée hebdomadaire du travail, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder 60 heures au cours d'une même semaine, dans le respect d'une durée moyenne de 44 heures sur une période quelconque de 12 semaines consécutives ;
- le repos hebdomadaire ne peut être inférieur à 35 heures ;
- la durée quotidienne du travail ne peut excéder 15 heures ;
- le repos minimum quotidien est de 8 heures ;
- l'amplitude maximale de la journée de travail est de 16 heures. Dans le cas des conducteurs d'un véhicule administratif, la durée de conduite effective ne peut excéder 8 heures.

Les conditions prévues au a) et au b) sont cumulatives.

Les représentants du personnel au comité technique sont informés, dans les meilleurs délais et par les moyens les plus appropriés, des raisons et des conditions qui ont présidé à la mise en œuvre de ces dispositions. Cette information fait l'objet d'une confirmation écrite ultérieure.

Un bilan des conditions de travail pendant cette période exceptionnelle est présenté au comité technique.

Les agents amenés à effectuer une heure de travail au-delà des garanties minimales, dans les limites des dérogations possibles, bénéficieront en contrepartie d'un repos compensateur majoré de 150 % dans l'hypothèse où ils ne bénéficient pas, par ailleurs, d'un dispositif particulier de rémunération ou de compensation. Ce repos compensateur est exclusif des IHTS (indemnités horaires pour travaux supplémentaires) (Arrêté NOR/INTA0100781A du 26 février 2002).

Article 6 : horaires variables

L'amplitude de travail ouverte aux agents (comptabilisation de l'horodateur) s'étend de 07 h 30 à 19 h 00. Ainsi les agents sont libres de choisir leurs heures d'arrivée et de départ, dans les conditions suivantes :

❶ Ce choix doit s'effectuer à l'intérieur des plages variables :

I - Services accueillant du public :

1) préfecture :

- bureau des titres «section S.I.V.»

- ✓ le matin : de 07 h 30 à 8 h 30
- ✓ à la mi-journée :
 - de 11 h 30 à 14 h 15 (les lundis, jeudis et vendredis)
 - de 11 h 30 à 13 h 30 (le mercredi)
- ✓ le soir :
 - de 13 h 30 à 19 h 00 (le mardi)
 - de 16 h 00 à 19 h 00 (les lundis, mercredis, jeudis et vendredis)
 - de 17 h 00 à 19 h 00 pour le pré-accueil
- ✓

- bureau des titres «section permis de conduire»

- ✓ le matin : de 07 h 30 à 8 h 30
- ✓ à la mi-journée :
 - de 11 h 30 à 14 h 15 (les lundis, mardis, jeudis et vendredis)
 - de 11 h 30 à 13 h 30 (le mercredi)
- ✓ le soir : de 16 h 00 à 19 h 00

- bureau de l'immigration et de la nationalité

- ✓ le matin : de 07 h 30 à 8 h 30
- ✓ à la mi-journée :

- de 11 h 30 à 14 h 15 (les lundis, mardis, jeudis et vendredis)

- de 11 h 30 à 13 h 30 (le mercredi)

✓ le soir : de 16 h à 19 h

2) Sous-Préfecture de Millau :

✓ le matin : de 07 h 30 à 9 h 00

✓ à la mi-journée : de 12 h 00 à 13 h 30

✓ le soir : de 16 h 00 à 19 h 00

3) Sous-Préfecture de Villefranche de Rouergue :

✓ le matin : de 07 h 30 à 9 h 15

✓ à la mi-journée : de 11 h 30 à 13 h 00

✓ le soir : de 16 h 00 à 19 h 00

II – Autres services :

1) Préfecture

✓ le matin : de 07 h 30 à 9 h 15

✓ à la mi-journée : de 11 h 30 à 14 h 15

✓ le soir : de 16 h 00 à 19 h 00

2) Sous-Préfecture de Millau :

✓ le matin : de 07 h 30 à 9 h 15

✓ à la mi-journée : de 11 h 30 à 14 h 15

✓ le soir : de 16 h à 19 h 00

3) Sous-Préfecture de Villefranche de Rouergue :

✓ le matin : de 07 h 30 à 9 h 15

✓ à la mi-journée : de 11 h 30 à 14 h 15

✓ le soir : de 16 h 00 à 19 h 00

② L'ensemble du personnel doit être présent pendant les plages fixes, soit :

- le matin, de 09 h 15 (08 h 30 services de guichet) à 11 h 30 (13 h 30 le mardi pour le SIV)

- l'après-midi, de 14 h 15 (13 h 30 services de guichet) à 16 h 00.

③ Une pause de 45 minutes doit **obligatoirement** être observée entre 11 h 30 et 14 h 15 (11 h 30 et 13 h ou 13 h 30 pour les services de guichet).

④ Une possibilité est ouverte de **reporter sur le mois suivant un crédit maximum de 12 heures ou un débit maximum de 8 heures.**

La récupération d'une demi-journée ou d'une journée est possible, dans la limite d'une journée par mois, dès que le crédit d'heures atteint, en fonction du scénario horaire retenu :

- l'équivalent d'une demi-journée, en fonction du scénario horaire (½ journée récupérable)

- l'équivalent d'une journée, en fonction du scénario horaire (une journée récupérable, avec possibilité de fractionnement sur 2 ½ journées)

Les agents en poste au secrétariat partagé du préfet ont la possibilité de reporter un crédit horaire de 12 heures et de récupérer 1,5 jour par mois.

5 Tous les agents badgent, à l'exception des personnels suivants :

- standardistes
- personnels de maison
- concierges
- agents relevant de l'article 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature.

Le temps passé à des formations ou des réunions professionnelles sera badgé. Les temps de déplacement éventuellement générés seront pris en compte dans les conditions précisées au paragraphe **6**.

6 Les temps de déplacement :

Conformément aux dispositions réglementaires en la matière (arrêté du 6 décembre 2001 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État pour les personnels relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur), le temps de déplacement hors amplitude de travail quotidienne, soit avant 07 h 30 et après 19 h 00, est compensé (pour tous les agents) ou indemnisé (pour les seuls agents de catégories B et C) dans les mêmes conditions que les heures supplémentaires.

Le temps effectué sera déterminé par les badgeages de l'agent ; une déduction de 45 minutes sera opérée le cas échéant au titre de la pause méridienne.

Les agents pourront le cas échéant, en fonction du programme et de l'éloignement de la mission à laquelle ils doivent participer, être autorisés à se rendre sur site la veille, et/ou à le quitter le lendemain de ladite mission, sur demande visée par leur supérieur hiérarchique et validée par le secrétaire général.

Ces dispositions s'appliquent à tous les agents de la préfecture et des sous-préfectures, pour tous les déplacements professionnels (réunions, stages, séminaires, concours ...) au niveau régional (Toulouse et Montpellier).

Pour tenir compte des spécificités géographiques du département, un délai de route forfaitaire (non cumulable avec le dispositif de compensation précité), est accordé à titre dérogatoire :

- pour les déplacements hors région et hors Paris grande couronne : ½ journée
 - * ½ journée si le dépassement est inférieur ou égal à 3 h 48 min
 - * 1 journée si le dépassement est supérieur à 3 h 48 min
- pour les déplacements à Paris grande couronne par avion : ½ journée
- pour les déplacements à Paris grande couronne par train : 1 journée

Les situations exceptionnelles (retards et/ou grève des transports notamment), seront examinées et traitées au cas par cas.

Par ailleurs, en cas de déplacements multiples dans un même mois, un congé récupérateur pourra être crédité sur proposition de leur hiérarchie aux agents de catégorie A, exclus du dispositif d'indemnisation des heures supplémentaires.

Le temps de déplacement du domicile au lieu de travail habituel ne donne lieu ni à compensation ni à indemnisation.

Article 7 : congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence

Le nombre de jours de congés annuels est fixé à **27** pour les agents travaillant à temps plein sur une durée de cinq jours hebdomadaires en année pleine.

Pour les agents n'exerçant pas leurs fonctions pendant la totalité de l'année civile de référence (départs à la retraite ou en disponibilité), le nombre de jours de congé annuel est calculé au prorata de la durée des services accomplis.

Ils sont augmentés, le cas échéant, de **jours de fractionnement** dans les conditions suivantes :

- + 1 jour lorsque le nombre de jours de congés pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de 3, 4 ou 5 jours
- + 2 jours si ce nombre est au moins égal à 6.

Les congés annuels (année N) doivent être épuisés au plus tard le 10 janvier de l'année suivante (année N + 1).

Les congés annuels non pris du fait d'une absence prolongée pour raison de santé (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie) sont automatiquement reportés sur l'année suivante (circulaire BCRF1104906C du 22 mars 2011 relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels).

Le régime des autorisations exceptionnelles d'absence est organisé par circulaire ministérielle. Une annexe au présent règlement rappelle le régime de ces autorisations.

Article 8 : jours ARTT

Le nombre de jours ARTT est proportionnel au temps de travail effectif (définition figurant en annexe au présent règlement) au delà de 1 607 heures annuelles, **soit 16 jours pour une durée hebdomadaire de 38 heures correspondant à un horaire quotidien moyen de 7 h 36.**

Le nombre de jours ARTT est déterminé en fonction du scénario hebdomadaire retenu :

Régime hebdomadaire	Horaire quotidien moyen	Jours ARTT
38 heures sur 5 jours	7 h 36	16
37 heures sur 5 jours	7 h 24	10 jours
36 heures 30 sur 5 jours	7 h 18	7 jours
36 heures 30 sur 4,5 jours *	8 h 07	6,5 jours
38 heures sur 4,5 jours *	8 h 27	14,5 jours

** possibilité dans le cadre de ces scénarios d'alterner semaine 5 jours et semaine 4 jours, sous réserve de l'accord du chef de service.*

Dans le respect de la circulaire NOR INT A 02 00053 C du 27 février 2002, toute demande particulière de scénario différent du tableau ci-dessus, fera l'objet d'un examen approfondi entre l'agent, sa hiérarchie et le bureau des ressources humaines.

Les jours ARTT sont décomptés par année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre) sans possibilité de report, sauf dans l'hypothèse où l'agent a demandé l'ouverture d'un compte épargne temps (C.E.T.).

Les jours ARTT peuvent être pris par journée ou par demi-journée.

Ils sont cumulables avec les congés annuels, dans la limite de 31 jours consécutifs, (sauf C.E.T.)

Les congés de maladie, les autorisations exceptionnelles d'absence et les jours de grève ne génèrent pas de jours ARTT.

En application de l'arrêté du 27 novembre 2008 fixant les modalités de mise en œuvre de la journée de solidarité pour certains personnels administratifs, techniques, spécialisés et des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la journée dite «de solidarité» est décomptée sur le contingent ARTT des agents, ou du contingent de congés annuels si le scénario horaire de l'agent ne génère pas d'ARTT,

Article 9 : heures supplémentaires

Les agents relevant d'un régime de décompte horaire du temps de travail peuvent bénéficier d'heures supplémentaires.

Elles font l'objet d'une compensation horaire d'une durée équivalente qui doit être prise dans un délai de trois mois. Si, pour les nécessités du service, l'agent n'a pu récupérer ses heures supplémentaires, celles-ci sont indemnisées.

Les heures supplémentaires sont prises en compte dès qu'il y a dépassement, à titre exceptionnel et à la demande du supérieur hiérarchique, de l'amplitude horaire quotidienne comprise entre 07 et 19 heures (soit avant 07 heures et/ou après 19 heures).

Le décompte des heures supplémentaires effectuées est transmis par le supérieur hiérarchique au bureau des ressources humaines.

Le comité technique est informé annuellement du volume des heures supplémentaires effectuées par chaque service.

Article 10 : compte épargne temps

Références :

- décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié
- arrêté du 8 avril 2003 NOR/INTA0300196A

Bénéficiaires :

Tous les agents titulaires et non titulaires qui remplissent les deux conditions suivantes de manière cumulative :

- être employé de manière continue (ce qui exclut les vacataires)
- avoir accompli au moins une année de service en tant qu'agent de la fonction publique de l'État. (les périodes de stages ne permettent pas l'ouverture d'un CET).

Ouverture :

L'ouverture d'un C.E.T. doit être demandée de manière expresse (sous-couvert de la voie hiérarchique à l'aide du formulaire disponible sur le site Intranet de la préfecture).

Dès que l'administration a accepté l'ouverture du C.E.T, celui-ci est réputé ouvert au 1er janvier de l'année civile en cours.

Alimentation :

Pour prétendre alimenter un C.E.T., un agent doit avoir pris 20 jours de congés annuels pendant l'année considérée (montant proratisé en fonction du temps travaillé). Le C.E.T peut être alimenté par des jours de congés annuels et/ou par des jours de R.T.T..

Jusqu'à ce que le C.E.T. comprenne 20 jours épargnés, le nombre de jours versés annuellement n'est pas limité. Au-delà de 20 jours épargnés, le versement annuel ne pourra excéder 10 jours. L'alimentation du compte ne peut se faire que par journée complète.

La demande d'alimentation doit parvenir au B.R.H. sous-couvert de la voie hiérarchique entre le 15 novembre de l'année N et le 15 janvier de l'année N+1 pour une alimentation au titre de l'année N (formulaire disponible sur le site Intranet de la préfecture).

Sauf décision contraire, la demande d'alimentation est réputée accordée 15 jours après son dépôt. Les agents concernés reçoivent un état récapitulatif de la situation de leur C.E.T. établi par le B.R.H..

Utilisation des jours épargnés :

En-deçà de 20, les jours épargnés peuvent être pris en congés, ou conservés sur le C.E.T..

Au-delà de 20, les jours épargnés peuvent, au choix :

- être conservés sur le C.E.T. pour une utilisation ultérieure, dans la limite de 60 jours au total,
- être indemnisés
- être versés au régime de R.A.F.P. (retraite additionnelle de la fonction publique) ;

Toutes informations complémentaires sur les modalités d'utilisation des jours épargnés sont disponibles auprès du B.R.H.

Position pendant un congé pris au titre du CET :

Pendant un congé pris au titre du CET, l'agent reste en position normale d'activité. En conséquence, il demeure sur son emploi, conserve sa rémunération (principale et accessoire) et continue de relever des droits et obligations afférents à la position d'activité.

Article 11 : forfait annuel

Les CAIOM relèvent de droit de l'article 10 du décret n° 2000-815 modifié du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature.

Peuvent également opter pour le système du forfait, et après avis favorable de leur supérieur hiérarchique :

- les chefs de service
- les chefs de bureau
- les secrétaires généraux de sous-préfectures
- le chargé de communication

Les agents relevant du régime du forfait annuel bénéficient de **18 jours ARTT**, pour un équivalent temps plein pour une année pleine.

Ces agents ne badgent pas et ne peuvent en aucun cas bénéficier d'une compensation horaire ou d'une indemnisation pour heures supplémentaires.

Article 12 : temps partiel

Les modalités du calcul des congés annuels et des jours ARTT pour les agents effectuant leur service à temps partiel sont les suivantes :

scenarilo hebdomadaire	nbre de jours de congés annuels	nbre de jours ARTT 38 h / semaine	nbre de jours ARTT 37 h / semaine	nbre de jours ARTT 36 h 30 / semaine
5 jours	27 (27 x 5) / 5	16 (16 x 5) / 5	10 (10 x 5) / 5	7 (7 x 5) / 5
4,5 jours	24,5 (27 x 4,5) / 5	14,5 (16 x 4,5) / 5	9 (10 x 4,5) / 5	6,5 (7 x 4,5) / 5
4 jours	22 (27 x 4) / 5	13 (16 x 4) / 5	8 (10 x 4) / 5	6 (7 x 4) / 5
3,5 jours	19 (27 x 3,5) / 5	11,5 (16 x 3,5) / 5	7 (10 x 3,5) / 5	5 (7 x 3,5) / 5
3 jours	16,5 (27 x 3) / 5	10 (16 x 3) / 5	6 (10 x 3) / 5	4,5 (7 x 3) / 5
2,5 jours	13,5 (27 x 2,5) / 5	8 (16 x 2,5) / 5	5 (10 x 2,5) / 5	3,5 (7 x 2,5) / 5

Article 13 : congés de maladie

Les congés de maladie et les autorisations exceptionnelles d'absence ne génèrent pas de jours ARTT.

Les heures correspondant à ces absences n'ouvrent pas de droit au bénéfice de jours ARTT et devraient être décomptées sur la base de journée de 7 heures dans le cumul quotidien.

Dans un souci de simplification le ministère de l'intérieur a prévu un système de seuil qui décompte, pour un cycle de 38 heures, une demi-journée d'ARTT pour une absence cumulée supérieure à 6,5 jours. Si la durée du ou des congés de maladie et d'autorisations d'absence est supérieure à 13 jours, il est décompté une demi-journée supplémentaire par tranche de 6,5 jours d'absence.

Ces seuils sont respectivement de 10 et 20 jours pour un cycle à 37 heures et 16 et 32 jours pour un cycle à 36 h 30.

Article 14 : astreintes et interventions

Au terme de l'article 5 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature, une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif.

Les cas de recours aux astreintes prévus par l'article 1 du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur sont les suivants

- assurer le fonctionnement des liaisons gouvernementales et des systèmes d'information
- effectuer des missions de logistique ou de maintenance des bâtiments
- effectuer des missions relevant de la défense et de la sécurité civile
- effectuer des missions d'assistance aux services chargés de conduire des opérations de police
- accomplir, au nom de l'État, les actes juridiques urgents
- assurer la défense de l'État devant les juridictions

L'intervention correspond à la période pendant laquelle l'agent est appelé à effectuer une mission à la demande de son chef de service dans les cas ci-dessus, en dehors des horaires habituels de fonctionnement des services. Elle constitue un temps de travail effectif (temps de trajet inclus).

La rémunération et la compensation en temps des astreintes et des interventions sont exclusives l'une de l'autre, ainsi que du bénéfice de tout autre dispositif particulier d'indemnisation.

La rémunération et la compensation des astreintes ne peuvent pas être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement ou d'une NBI au titre de responsabilité supérieure.

La rémunération et la compensation des interventions pourront, quant à elles, être accordées aux agents bénéficiant d'une concession de logement, étant donné qu'une intervention implique que l'agent soit rappelé sur son lieu de travail ou sur un lieu de travail désigné par l'autorité hiérarchique. Les interventions ne peuvent en conséquence se situer dans la continuité de la journée de travail.

La liste des emplois susceptibles d'être soumis à des astreintes figure en annexe 3, ainsi que les modalités de rémunération et de compensation des astreintes et des interventions définies par l'arrêté du 7 février 2002 portant application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur.

Les agents appelés à effectuer une astreinte, lors d'un «pont» accordé au personnel, doivent poser un jour ARTT ou un jour en congé annuel pour la journée considérée. L'astreinte effectuée ce jour-là sera, au choix de l'agent :

- rémunérée sur la base d'une astreinte jour de week-end ou jour férié, soit 18 € ;
- compensée par la récupération d'une journée.

Article 15 : modalités de suivi et de révision du présent règlement

Sous l'autorité du secrétaire général de la préfecture, le comité de pilotage instauré pour la mise en œuvre de l'ARTT a été transformé en comité de suivi, qui peut être saisi par le comité technique pour toute modification ou révision du contenu de ce document.

Toute nouvelle rédaction, partielle ou totale, sera soumise à approbation du comité technique.

ANNEXES

- 1) Régimes dérogatoires : personnels de résidence et agents chargés de l'entretien des locaux, concierges

- 2) Définition de la notion de travail effectif

- 3) Emplois susceptibles d'être soumis au régime des astreintes

- 4) Astreintes

- 5) Autorisations exceptionnelles d'absence

- 6) Textes de référence

ANNEXE 1 – Régimes dérogatoires

Les personnels de résidence et les agents techniques chargés de l'entretien des locaux

Les personnels de résidence et les agents techniques chargés de l'entretien des locaux, contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficient de jours ARTT, au prorata du temps exercé, desquels est déduite la journée dite de solidarité (scenario à 38 heures).

Compte tenu de la spécificité de leur travail, les personnels de résidence ne badgent pas.

Les concierges :

En application de l'article 2 du décret n° 2002-813 du 03 mai 2002 relatif aux horaires d'équivalence applicables aux emplois de gardien et de concierge des services déconcentrés relevant du ministère de l'intérieur, le temps de présence quotidien de 12 heures inclus dans une tranche horaire comprise entre 07 h 00 et 22 h 00 comporte 6 heures de travail effectif.

Localement, le temps de présence quotidien est organisé comme suit :

- ◆ un temps de 12 heures de présence, compris entre 08 h 00 et 20 h 00 et comprenant un temps de travail effectif de 6 heures sur les plages horaires :
 - 08 h 00 – 11 H 00
 - 14 H 00 – 16 H 30
 - 19 H 30 – 20 H 00

La durée d'équivalence s'établit ainsi sur la base de 212 jours par an. Le gardiennage s'entend au domicile de fonction, la présence peut s'entendre sur le lieu de travail, le temps de travail est effectué sur le lieu désigné par l'employeur.

Le concierge de la préfecture est placé sous astreinte un week-end sur deux et, le cas échéant, les jours fériés. Selon le décret n° 2002-147 du 07 février 2002, les astreintes des personnels logés sont compensées uniquement par l'attribution du logement de fonction.

Les périodes d'astreintes ne sont pas considérées comme du temps de travail effectif, dans le sens où le personnel concerné n'est pas sur son lieu de travail et peut vaquer librement à ses occupations. La seule contrainte consiste à être joignable à tout moment et pouvoir se rendre sur le lieu de travail rapidement.

En revanche, s'il est fait appel à lui le week-end ou les jours fériés, le régime d'indemnisation ou de compensation au titre des interventions lui sera appliqué.

A N N E X E 2 - Le temps de travail effectif

1) Définition générale

La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Seuls les temps de travail effectif sont pris en compte pour le calcul des garanties minimales.

2) Temps inclus dans le travail effectif

- tout le temps passé par l'agent dans le service ou à l'extérieur dans le cadre de ses activités professionnelles, dès lors qu'il se trouve en permanence à la disposition de son supérieur hiérarchique. Sont ainsi comptabilisés dans le temps de travail effectif les temps de pause de courte durée que les agents sont contraints de prendre sur leur poste de travail à la demande de l'employeur afin de rester à sa disposition.
- les temps d'intervention pendant une période d'astreinte y compris, dans ce cas, le temps de déplacement depuis le domicile pour l'aller et le retour.
- les déplacements professionnels accomplis pendant l'horaire habituel de travail de l'agent.
- le temps pendant lequel l'agent suit une formation proposée par le service ou demandée par l'agent et autorisée par le chef de service (y compris les formations en vue de la préparation aux examens et concours administratifs).
- le temps pendant lequel l'agent dispense une formation au profit d'agents relevant du statut général de la fonction publique et autorisée par le chef de service.
- le temps pendant lequel l'agent dispense une formation non rémunérée en lien avec l'activité de son service et autorisée par le chef de service.
- le temps pendant lequel l'agent participe à un jury de concours de la fonction publique sous réserve de l'autorisation du chef de service.
- le temps consacré aux visites médicales organisées au titre de la médecine du travail ou de prévention ainsi que, le cas échéant, les examens complémentaires prescrits.
- le temps consacré aux consultations à caractère social avec l'accord du supérieur hiérarchique, pendant les heures de travail et sur son lieu de travail
- pour les personnels concernés, le temps de douche après l'accomplissement de travaux salissants.
- pour les personnels concernés, le temps d'habillage et de déshabillage dans le cas d'utilisation d'équipements spécifiques de travail et de sécurité ou d'équipement de protection individuelle.
- les décharges d'activité de service pour l'exercice du droit syndical et les autorisations spéciales d'absence, dans la limite des crédits de temps attribué ainsi que la durée du congé de formation syndicale.
- le temps passé par les représentants du personnel en réunion, si celle-ci est organisée par l'administration, que cette réunion soit à l'initiative de l'administration ou qu'elle corresponde à une demande expresse des représentants du personnel.
- l'heure d'information syndicale mensuelle à condition que la réunion ait lieu dans les locaux de l'administration.

3) Temps assimilé à du temps de travail effectif

- la durée des congés de maternité
- la durée du congé d'adoption
- la durée du congé de paternité
- la durée des congés consécutifs à un accident de travail

4) Temps exclus du temps de travail effectif

a) *Les durées pendant lesquelles l'agent n'est pas à la disposition de l'autorité hiérarchique :*

- la durée des trajets nécessaires à l'agent pour se rendre de son domicile à la résidence administrative et en revenir.
- le temps de pause méridienne qui est obligatoire et d'une durée minimale de 45 minutes

b) *Les durées exclues du temps de travail effectif, qui, rémunérées ou non sont intégrées dans le calcul de la durée légale du travail ne donnent pas lieu à récupération des temps correspondants :*

- toutes les autorisations d'absence prévues à l'annexe 6 (sauf exception mentionnée explicitement).
- la durée des congés de maladie ordinaire, de longue maladie et de longue durée.
- les congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air.
- le congé pour siéger comme représentant d'une association déclarée en application de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application de la loi du 19 avril 1908 ou d'une mutuelle au sens du code de la mutualité, dans une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'État à l'échelon national, régional ou départemental ou d'une collectivité territoriale.

Les heures correspondant à ces absences sont ajoutées au cumul quotidien et hebdomadaire sur la base :

- de la durée réelle de l'absence quand celle-ci est inférieure à la demi-journée
- du profil horaire de l'agent

c) *Les durées qui, sans être du temps de travail effectif peuvent être compensées ou indemnisées :*

- les temps d'astreinte
- les temps de déplacement, accomplis en dehors des heures normales de travail, imposés par l'administration.

ANNEXE 3

Emplois susceptibles d'être soumis au régime des astreintes

Les cas de recours aux astreintes	Les emplois susceptibles d'être concernés régulièrement
Fonctionnement des liaisons gouvernementales et des systèmes d'information	Agents des services du cabinet Agents du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication
Missions logistiques ou maintenance des bâtiments	Chauffeurs de la préfecture Chauffeurs remplaçants de la préfecture Chauffeurs des sous-préfectures Concierge de la préfecture et ses remplaçants
Missions relevant de la défense et de la sécurité civile	Agents de la direction des services du cabinet
Missions d'assistance aux services chargés de conduire des opérations de police	Agents de la direction des services du cabinet
Accomplissement d'actes juridiques urgents	Agents du bureau de l'immigration et de la nationalité
Défense de l'État devant les juridictions	Agents du bureau de l'immigration et de la nationalité

ANNEXE 4 - Astreintes**1) - Modalités de rémunération ou de compensation :**

Les astreintes et les interventions sont rémunérées ou récupérées selon le tableau suivant :

Nature de la contrainte	Rémunération	Récupération
Astreinte semaine complète du lundi 08 h 00 au lundi suivant 08 h 00 (hors concierge)	121 €	1 jour ½
Astreinte semaine complète du lundi 08 h 00 au lundi suivant 08 h 00 dont 1 jour férié semaine	142 €	2 jours ½
Astreinte semaine complète du lundi 08 h 00 au lundi suivant 08 h 00 dont 1 jour férié et un «pont»	160 €	3 jours ½
Astreinte week-end du vendredi 18 h 00 au lundi 08 h 00	76 €	1 jour
Astreinte semaine du lundi 08 h 00 au vendredi 18 h 00	45 €	½ journée
Astreinte jour de 8 h 00 à 18 h 00 et astreinte nuit de week-end et jour férié de 18 h 00 à 08 h 00	18 €	½ journée
Astreinte nuit de semaine de 18 h 00 à 08 h 00	10 €	2 heures
Astreinte week-end + jour férié	112 €	2 jours
Astreinte jour férié semaine (nuit précédente + jour férié + nuit férié)	46 €	1 jour + 2 heures
Astreinte week-end dont samedi férié	92 €	1 jour 1/2
Heure d'intervention :		
- semaine entre 18 h 00 et 22 h 00	11 €	Maj de 10 % (= 1 h 06)
- semaine entre 22 h 00 et 07 h 00	22 €	Maj de 25 % (= 1 h 15)
- samedi entre 07 h 00 et 22 h 00	11 €	Maj de 10 % (= 1 h 06)
- dimanche et jour férié	22 €	Maj de 25 % (= 1 h 15)

2) - Modalités d'organisation :

- Les chauffeurs titulaires et remplaçants de la préfecture** sont placés par roulement en astreinte le week-end et les jours fériés. Ils peuvent également être rappelés en semaine, en dehors des heures de travail.
- Les chauffeurs de sous-préfecture** sont placés en astreintes lors des permanences des sous-préfets. Ils peuvent assurer des missions le week-end, les jours fériés et en dehors des heures de travail en semaine, en accord avec le sous-préfet et en fonction de ses besoins.
- Les agents des services du cabinet** assurent par roulement une astreinte semaine complète ("sécurité civile" et "chiffre").
- Les agents du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication** (hors standard) assurent par roulement une astreinte semaine complète
- Les agents du standard**, à l'exception de ceux dont l'éloignement du domicile ne leur permet pas d'être présents à la préfecture en moins d'une heure, assurent par roulement une astreinte semaine complète. Une astreinte de renfort en période hivernale (vigilance orange) ou en cas d'événement particulier sera mise en place en cas de besoin.
- Le concierge de la préfecture** est placé en astreinte deux week-ends par mois, la contre partie étant constituée par l'attribution d'un logement de service. Le travail effectué le week-end se déroule dans le cadre des interventions.

A la préfecture, une astreinte concierge est assurée, de 20 h à 08 h les nuits du lundi au jeudi inclus. En complément de l'astreinte statutaire du concierge, une astreinte est également organisée, pour les week-ends et jours fériés. Un appel à candidature intervient annuellement pour recruter les agents volontaires pour assurer ces astreintes.

ANNEXE 5

Autorisations exceptionnelles d'absences

↳ Autorisations de droit

♦ **Autorisations d'absence accordées pour l'exercice d'activités syndicales**

Deux types d'autorisations spéciales d'absence (ASA) peuvent être accordés aux représentants syndicaux :

1 - ASA accordées aux représentants syndicaux mandatés par les statuts de leurs syndicats pour participer à certaines réunions syndicales (article 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié) :

Tout représentant syndical dûment mandaté par l'organisation syndicale à laquelle il appartient a le droit de s'absenter, sous réserve des nécessités du service, afin de participer à des congrès ou des réunions d'organismes directeurs de syndicats, quel que soit le niveau de ces syndicats. La durée de cette absence est de 20 jours par an et par agent si le syndicat (union, fédération, confédération, syndicat national, local -y compris les unions locales- ou d'établissement) est représenté, directement ou par affiliation au Conseil commun de la fonction publique. Si ce syndicat n'est pas représenté au Conseil commun de la fonction publique, ce crédit annuel est de dix jours.

Les agents susceptibles d'obtenir une autorisation spéciale d'absence en application de l'article 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié doivent avoir été désignés conformément aux dispositions des statuts de leur organisation et doivent justifier du mandat dont ils ont été investis. La demande d'autorisation d'absence, appuyée de la convocation, doit être adressée, au chef de service au moins trois jours à l'avance.

Les deux limites de dix jours et de vingt jours par an ne sont pas cumulables entre elles. Un même agent ne peut bénéficier de plus de vingt jours par an. Ces autorisations spéciales d'absence peuvent être fractionnées en demi-journées.

Les éventuels délais de route s'ajoutent à ces plafonds.

2 - ASA accordées à des représentants syndicaux sur convocation de l'administration pour siéger dans des organismes de concertation ou dans des groupes de travail, ou pour participer à une négociation (article 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié) :

a) ASA pour siéger dans certaines instances :

Des autorisations spéciales d'absence sont accordées aux représentants syndicaux qui sont appelés à siéger au sein :

- du Conseil commun de la fonction publique
- du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État
- des comités techniques
- des commissions administratives paritaires
- des commissions consultatives paritaires
- des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux
- des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail- du comité interministériel d'action sociale
- des sections régionales interministérielles et des commissions ministérielles d'action sociale
- des conseils d'administration des organismes sociaux ou mutualistes, y compris les organismes de retraite

- des organismes publics chargés de promouvoir la diversité dans la fonction publiques
- des conseils d'administration des hôpitaux et des établissements d'enseignement.

Les agents susceptibles de bénéficier d'ASA au titre de l'article 15 pour la participation aux réunions des instances énumérées ci-dessus, sur convocation ou sur réception du document les informant de la réunion, sont :

- les titulaires convoqués pour participer à la réunion
- les suppléants lorsqu'ils sont convoqués pour remplacer un titulaire défaillant
- les suppléants informés de la tenue de la réunion s'ils désirent assister à celle-ci (sans voix délibérative)
- les experts convoqués par le président de l'instance

b) ASA pour participer à des réunions de travail convoquées par l'administration :

Le choix des personnes appelées à assister à ces réunions de travail relève de la responsabilité de l'organisation syndicale invitée à y participer.

c) ASA pour participer à une négociation dans le cadre de l'article 8 bis de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires :

Une autorisation spéciale d'absence est délivrée au titre de l'article 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié à tout représentant présent à la négociation au titre de la délégation désignée par l'organisation syndicale appelée à participer, que ce représentant soit ou non membre d'une instance de concertation.

L'organisation syndicale appelée à participer à la réunion ou à la négociation désignée les agents à convoquer au nom de sa délégation, dans la limite du nombre de participants fixé, le cas échéant, par l'administration. Si une organisation syndicale estime qu'un agent détient une expertise qui justifie sa participation, elle peut lui demander de participer au titre de sa délégation.

d) durée des ASA accordées au titre de l'article 15 :

La durée de ces autorisations comprend les délais de route, la durée prévisible de la réunion, et un temps égal à la durée prévisible de la réunion, destiné à permettre aux représentants syndicaux concernés de préparer ces travaux et d'en assurer le compte rendu.

Le crédit de temps syndical mis à la disposition des organisations syndicales est défini en application des dispositions du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié. (circulaire NOR : RDFF1409081C du 3 juillet 2014).

- ◆ **Facilités de services offertes aux agents de l'État candidats à une fonction publique élective**
- ◆ **Facilités de services accordées pour l'exercice de fonctions publiques électives**
- ◆ **Autorisations d'absence liées à la naissance, pour se rendre aux examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement.**
- ◆ **Autorisations d'absence accordées aux fonctionnaires ayant la qualité de juré de cour d'assises**

↳ Autorisations facultatives

Au terme de la circulaire NOR INT A 02 00053 C du 27 février 2002, ces autorisations ne constituent pas un droit pour le fonctionnaire et sont accordées sous réserve des nécessités du service, à titre facultatif, et après vérification de l'exactitude des motifs invoqués.

◆ **Autorisations d'absence pour événements familiaux**

Événements familiaux	Durées maximales
Mariage du fonctionnaire	8 jours
Conclusion d'un Pacs (pacte civil de solidarité)	8 jours
Naissance ou adoption d'un enfant	3 jours
Décès ou maladie grave du conjoint Décès ou maladie grave du père, de la mère ou des enfants de l'agent et/ou de ceux du conjoint	5 jours
Décès ou maladie grave du partenaire pacsé	5 jours
Mariage des pères, mères et enfants de l'agent et/ou du conjoint	5 jours
Mariage des autres ascendants ou descendants de l'agent Décès ou maladie grave des autres ascendants ou descendants de l'agent et/ou de son conjoint Mariage des frères et sœurs de l'agent Décès des frères et sœurs de l'agent ou de ceux de son conjoint	3 jours
Mariage des collatéraux du 2 ^{ème} degré (oncle, tante, neveu, nièce) de l'agent Décès des collatéraux du 2 ^{ème} degré de l'agent ou de ceux de son conjoint	1 jour

La durée de l'absence peut être majorée de délais de route qui, en tout état de cause, ne doivent pas excéder 48 heures, aller et retour, l'agent devant apporter les justificatifs adéquats.

Les agents peuvent assister aux obsèques d'un parent de collègue sous réserve d'y être autorisé par leur supérieur hiérarchique et de débadger pendant la durée de leur absence.

◆ **Autorisations d'absence liées à la naissance**

a) séances préparatoires à l'accouchement par la méthode psycho-prophylactique (accouchement sans douleur)

Si les séances ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de services, des autorisations peuvent être accordées sur avis du médecin chargé de la prévention et au vu des pièces justificatives.

b) allaitement

Une heure par jour, à prendre en deux fois, peut être accordée aux mères allaitant leur enfant dans les administrations disposant d'un système de garde des enfants. Dans les autres cas, des facilités de service peuvent être accordées aux mères en fonction de la proximité du lieu où se trouve l'enfant.

c) aménagement des horaires de travail pour les femmes enceintes

Compte tenu des nécessités horaires de leur service, les femmes enceintes peuvent bénéficier de facilités dans la répartition des horaires de travail, à partir du début du 3^{ème} mois de grossesse et dans la limite d'1 heure par jour.

♦ **Autorisations d'absence susceptibles d'être accordées pour soigner un enfant malade ou en assurer la garde lorsque l'accueil habituel n'est pas possible**

Ces autorisations d'absence peuvent être accordées sous réserve des nécessités du service pour les enfants âgés de moins de 16 ans, cette limite d'âge ne s'appliquant pas pour les enfants handicapés.

La durée annuelle de ces autorisations d'absence est égale aux obligations hebdomadaires de service de l'agent + un jour, soit 6 jours pour un agent travaillant 5 jours par semaine.

Ce nombre est porté et limité à 12 jours, par année civile et par foyer, quel que soit le nombre d'enfants le composant pour les agents :

- qui assument seuls la charge de leur(s) enfant(s)
- ou dont le conjoint est à la recherche d'un emploi
- ou dont le conjoint ne bénéficie, par son emploi, d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour ce motif.

Lorsque les 2 parents sont agents publics, la famille peut bénéficier de 12 jours par an répartissables entre les parents à leur convenance.

Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisations d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein dans les mêmes conditions, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé.

Les situations individuelles des agents seront examinées au regard des dispositions réglementaires applicables en la matière (circulaire DGAFP n° 1475 du 20 juillet 1982).

Les agents bénéficiaires de ces autorisations doivent établir l'exactitude matérielle des motifs invoqués par la production d'un certificat médical ou de toute autre pièce justifiant la nécessité de la présence de l'agent auprès de l'enfant.

♦ **Autorisations d'absence susceptibles d'être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions :**

La circulaire NOR : MFPP1202144C du 10 février 2012 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions précise les cérémonies pour lesquelles une autorisation d'absence peut être accordée en fonction des nécessités de service.

♦ **Autorisations d'absence susceptibles d'être accordées aux agents de l'État, parents d'élèves :**

Ces autorisations peuvent être accordée en fonction des nécessités du service et sur présentation de la convocation, aux agents élus représentants des parents d'élèves et délégués des parents d'élèves pour participer aux réunions :

- dans les écoles maternelles ou élémentaires, réunions des comités de parents et des conseils d'école ;
- dans les collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, réunions des commissions permanentes, des conseils de classe et des conseils d'administration ;
- pour assurer, dans le cadre d'une commission spéciale, le bon déroulement des élections des représentants des parents aux conseils d'école.

♦ **Facilités d'horaires susceptibles d'être accordées aux parents à l'occasion de la rentrée scolaire :**

Une circulaire ministérielle annuelle du ministre de la fonction publique fixe les dates auxquelles des facilités peuvent être accordées en fonction des nécessités du service.

♦ **Autorisations d'absence susceptibles d'être accordées pour examens médicaux :**

Entrent dans ce cadre :

- les examens médicaux organisés dans le cadre de la médecine de prévention
- les examens complémentaires recommandés par le médecin de prévention

La durée de ces autorisations d'absence est assimilée à du temps de travail effectif.

♦ **Autorisations d'absence susceptibles d'être accordées aux agents ayant la qualité de sapeur pompier volontaire :**

Elles sont accordées pour permettre aux agents concernés de participer aux missions opérationnelles et aux stages de formation.

♦ **Autorisations d'absence susceptibles d'être accordées aux agents donneurs de sang :**

Elles ne sont accordées que pour la stricte durée du déplacement et du don.

♦ **Autorisations d'absence susceptibles d'être accordées pour la participation à des concours de la fonction publique :**

Le ou les jours de concours ouvrent droit à une autorisation d'absence, sur présentation de la convocation et a posteriori de l'attestation de présence, et sont considérés comme du temps de travail effectif.

♦ **Autorisations d'absence susceptibles d'être accordées aux agents sportifs de haut niveau :**

Elles peuvent être accordées au cas par cas pour poursuivre l'entraînement et participer à des compétitions. Les agents doivent avoir la qualité de sportif de haut niveau telle que définie par le décret n°93-1034 du 31 août 1993.

ANNEXE 6 - Textes de référence

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique
- Décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État
- Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature
- Décret n° 2002-146 du 07 février 2002 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certains agents en fonction dans les services relevant de la direction de la défense et de la sécurité civiles ou relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur
- Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur
- Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature
- Décret n° 2002-813 du 03 mai 2002 relatif aux horaires d'équivalence applicables aux emplois de gardien et de concierge des services déconcentrés relevant du ministère de l'intérieur
- Arrêté du 6 décembre 2001 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État pour les personnels relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur
- Arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur
- Arrêté NOR : INTA0100781A du 26 février 2002 portant application du décret n° 2002-146 du 7 février 2002 portant dérogation aux garanties minimales de durée de travail et de repos applicables à certains agents en fonction dans certains services du ministère de l'intérieur
- Arrêté du 08 avril 2003 portant application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État pour les personnels du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales
- Arrêté du 27 novembre 2008 fixant les modalités de mise en œuvre de la journée de solidarité pour certains personnels administratifs, techniques, spécialisés et des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
- Circulaire DGAFP n° 1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées au personnel de l'administration pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde
- Circulaire NOR INT A 02 00053 C du 27 février 2002 d'application des textes réglementaires relatifs à l'aménagement et à la réduction du temps de travail pour les personnels relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur
- Circulaire BCRF1104906C du 22 mars 2011 relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels
- Circulaire NOR : MFPP1202144C du 10 février 2012 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions
- Circulaire n° SE1 2014-2 du 3 juillet 2014 (NOR : RDFF1409081 C) relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'État.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'Etat

Arrêté n° ...2015-26...05..... du ...24 juin 2015.....

OBJET : Arrêté préfectoral complémentaire portant sur la modification des conditions d'exploitation de la carrière « Le Cavet » située sur la commune de LA CAVALERIE.
Société SEVIGNE INDUSTRIES

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R.512-31, R.516-1 à R.516-6 ;
- VU le nouveau code minier et plus précisément son livre 3, relatif au régime légal des carrières, article L.311-1 à L.352-3 ;
- VU le décret n° 80-331 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives ;
- VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;
- VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 01 février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2004-341-15 du 6 décembre 2004 autorisant la Société SÉVIGNÉ INDUSTRIES à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de calcaire au lieu-dit "Le Cavet", sur les parcelles cadastrées section D n° 22, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 35, 36, 37 et 38, section C n° 132, 133 et 134 du territoire de la commune de La Cavalerie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-0089 du 12 janvier 1999 fixant le montant des garanties financières à constituer pour l'exploitation de la carrière de calcaire au lieu-dit "Le Cavet" sur le territoire de la commune de La Cavalerie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 920569 du 25 mars 1992 autorisant l'entreprise Jacques SEVIGNE à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire au lieu-dit "Le Cavet" sur les parcelles cadastrées section D n° 22, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 35, 36, 37, 38, et section C n° 132, 133 et 134 du territoire de la commune de La Cavalerie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 920580 du 27 mars 1992 autorisant l'entreprise Jacques SEVIGNE à exploiter une installation de concassage-criblage au lieu-dit "Le Cavet" sur les parcelles cadastrées section D n° 22, 31, 32, 35 et 37 du territoire de la commune de La Cavalerie ;
- VU la demande de modification des conditions d'exploitation, adressée au préfet le 5 mai 2014 par la Société SÉVIGNÉ INDUSTRIES pour la carrière sus-visée ;
- VU la demande de compléments effectuée par l'inspection dans son rapport au préfet daté du 16 juillet 2014 ;
- VU les compléments apportés par la Société SÉVIGNÉ INDUSTRIES le 19 novembre 2014 ;
- VU le rapport et l'avis de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 23 avril 2015 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en sa séance du 2 juin 2015
- VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur,

CONSIDÉRANT que la modification des conditions d'exploitation entraîne une nouvelle détermination du montant des garanties financières applicables ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a recueilli les avis favorables du propriétaire des terrains et de la commune concernée, s'agissant de l'état dans lequel devront être remis les terrains en fin d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que cette exploitation se poursuivra dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

CONSIDÉRANT que la demande ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté	Nature des prescriptions ajoutées ou modifiées
N°2004-341-15 du 6 décembre 2004	Ajout et modification de l'article 1	Article 3	Tonnage maximal autorisé
	Ajout à l'article 1	Article 3	Rubriques de classement
	Modification de l'article 4	Article 3	Parcelles d'implantation des installations
N° 920569 du 25 mars 1992 (carrière)	Modification de l'article 10	Article 4	Remise en état
N° 920580 du 27 mars 1992 (installations de traitement)	Modification de l'article 1	Article 3	Tonnage maximal autorisé Puissance installée
	Suppression des articles 4, 19 à 23 (distribution de liquides inflammables)	Article 2	
N° 99-0089 du 12 janvier 1999 (garanties financières)	Modification de l'article 2	Article 6	Montant des garanties financières
	Modification de l'article 3.1	Article 7	Renouvellement et actualisation des garanties financières

Les dispositions non modifiées des arrêtés préfectoraux n°2004-341-15 du 6 décembre 2004, n° 99-0089 du 12 janvier 1999, n° 920569 du 25 mars 1992 et n° 920580 du 27 mars 1992 restent applicables pendant toute la durée de cette autorisation.

Article 2: Suppression de prescriptions antérieures

Les prescriptions des articles 4, 19, 20, 21, 22 et 23 de l'arrêté n° 920580 du 27 mars 1992 relatives à l'exploitation d'un dépôt aérien d'hydrocarbures et d'une installation de distribution de liquides inflammables sont supprimées.

Article 3: Rubriques de classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

L'activité exercée sur le site relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de la nomenclature	Activités	Seuils réglementaires	Éléments caractéristiques	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Pas de seuil	50 000t/an	A
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux et autres produits minéraux naturels ou artificiels.	>200kW < ou = 550kW	507 kW Concasseur : 310kW Groupe de criblage Lokotrack ST272 : 125 kW Groupe de criblage Finlay : 72kW	E
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	>10000m ² < ou = 30 000m ²	26 000m ²	E

A : autorisation E : enregistrement

Les parcelles concernées par l'activité de traitement des matériaux sont les parcelles n°22, 31, 32, 35, 37 de la section D et 132 de la section C du plan cadastral de la commune de La Cavalerie.

Article 4: Extraction

L'extraction est réalisée selon 1 gradin de hauteur maximale 15m.

L'exploitation et le ré-aménagement sont conduits selon les 2 phases quinquennales définies en annexes 1 et 2 au présent arrêté.

Article 5: Remise en état finale

En fin d'exploitation, la remise en état des sols doit comporter les travaux suivants :

- le démontage des installations et l'enlèvement de tout le matériel ;
- la suppression des bâtiments et fondations de toute nature ;
- le nettoyage des terrains ;
- le talutage en pente douce des fronts Est et Ouest de la carrière avec des matériaux du site (inertes de décapage et stériles),
- le talutage en pied du front Nord de la carrière, au quart de sa hauteur, laissant ainsi la partie sommitale du front visible.
- le régalage de terres de décapage sur les surfaces planes du carreau inférieur et de la plate-forme de stockage ;
- la végétalisation et la plantation de ces surfaces planes avec des essences forestières choisies en accord avec le Parc Naturel Régional des Grands Causses.

Cette remise en état est conforme aux plans et coupes figurant en annexes 3 et 4 au présent arrêté.

Article 6: Garanties financières

Dans les 2 mois suivant la notification du présent arrêté, la société SEVIGNE INDUSTRIES adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières pour la carrière « Le Cavet » ; ce document est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié.

6.1 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à :

4 ^{ème} phase d'exploitation : du 15 juin 2014 au 14 juin 2019	299 538€ TTC
5 ^{ème} phase d'exploitation : du 15 juin 2019 au 14 juin 2022	238 563€ TTC
Indice TPO1 de référence : 700,5 (septembre 2014) - TVA à 20 %	

Article 7: Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 5 de la présente autorisation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 3 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative par les :

- demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés,
- tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

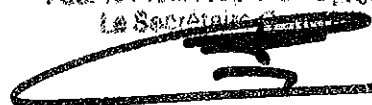
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9: Chargés de l'exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Maire de La Cavalerie,
- Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la Société SÉVIGNÉ INDUSTRIES, dont le siège social est situé à La BORIE SECHE 12520 AGUESSAC.

Fait à Rodez, le 21 juin 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Sébastien CALWEL

ANNEXES

ANNEXE 1 – Plan de phasage d'exploitation pour la période 2014-2019

ANNEXE 2 – Plan de phasage d'exploitation pour la période 2019-2022

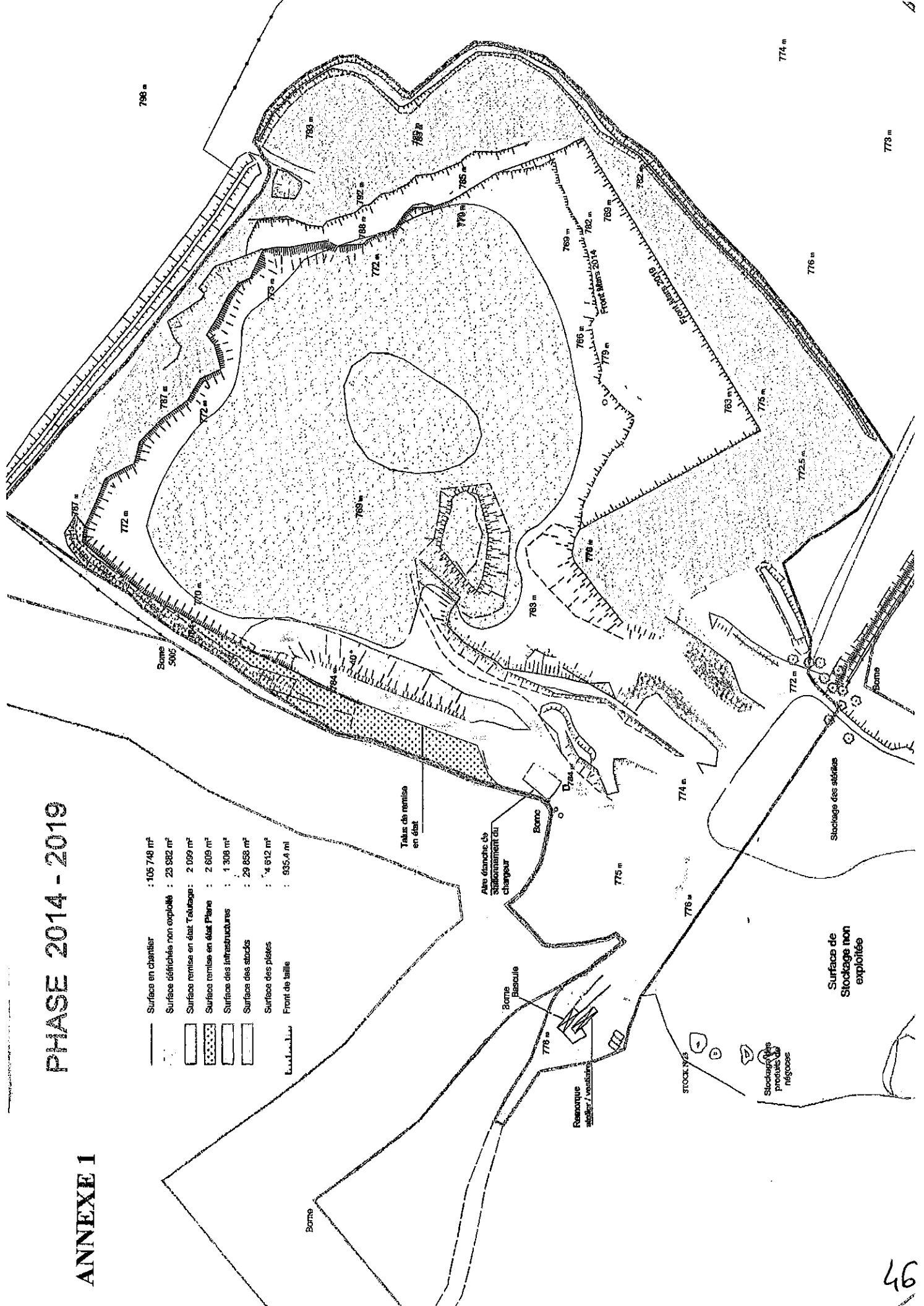
ANNEXE 3 – Plan de l'état final réaménagé

ANNEXE 4 – Coupes de l'état final réaménagé

PHASE 2014 - 2019

ANNEXE I

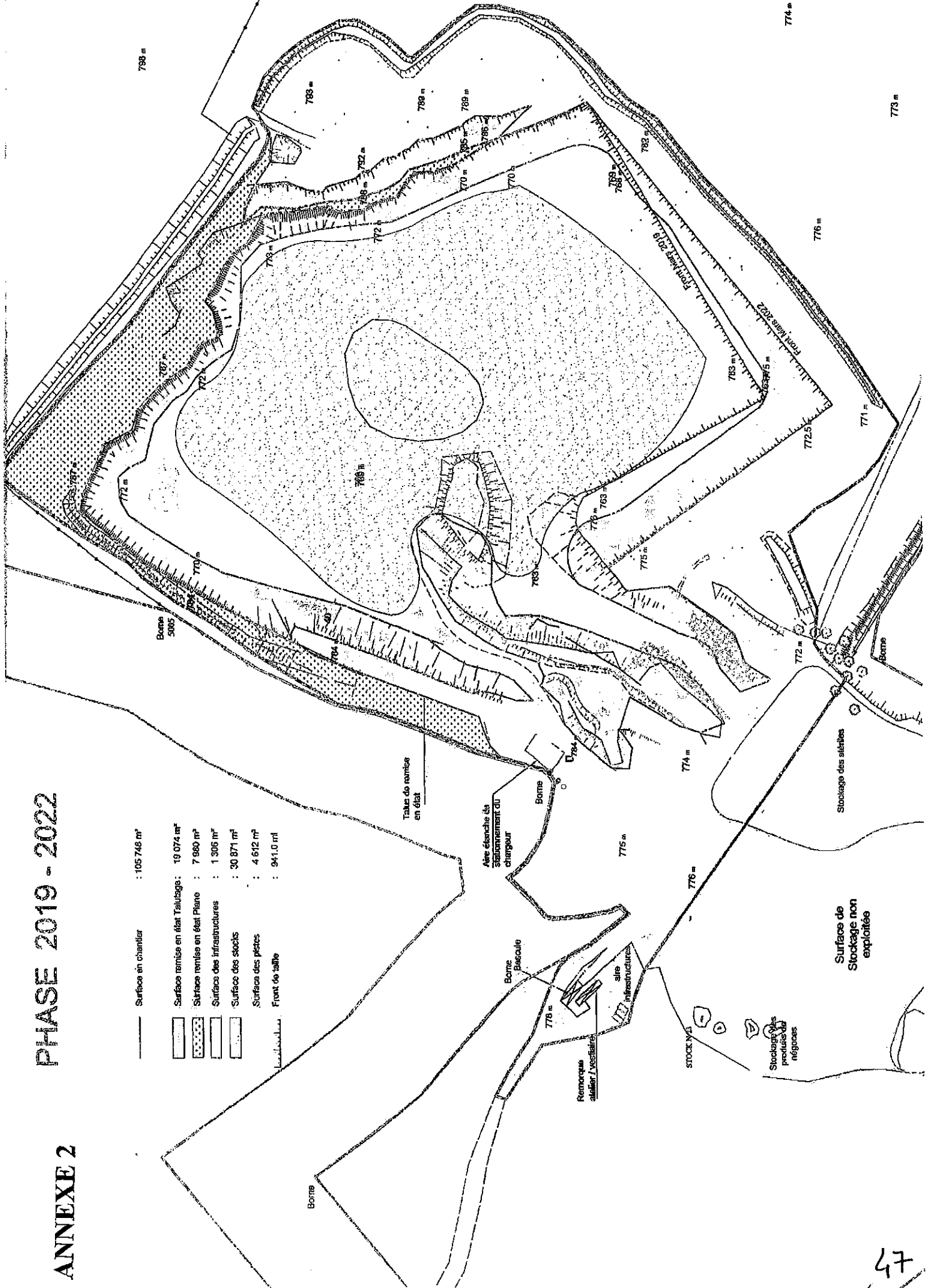
- Surface en chantier : 105 740 m²
- Surface défrichée non exploitée : 23 982 m²
- ▨ Surface remise en état Totaledge : 2 069 m²
- ▨ Surface remise en état Plane : 2 609 m²
- ▨ Surface des infrastructures : 1 308 m²
- ▨ Surface des stocks : 29 868 m²
- ▨ Surface des pistes : 4 512 m²
- Front de taille : 935,4 m



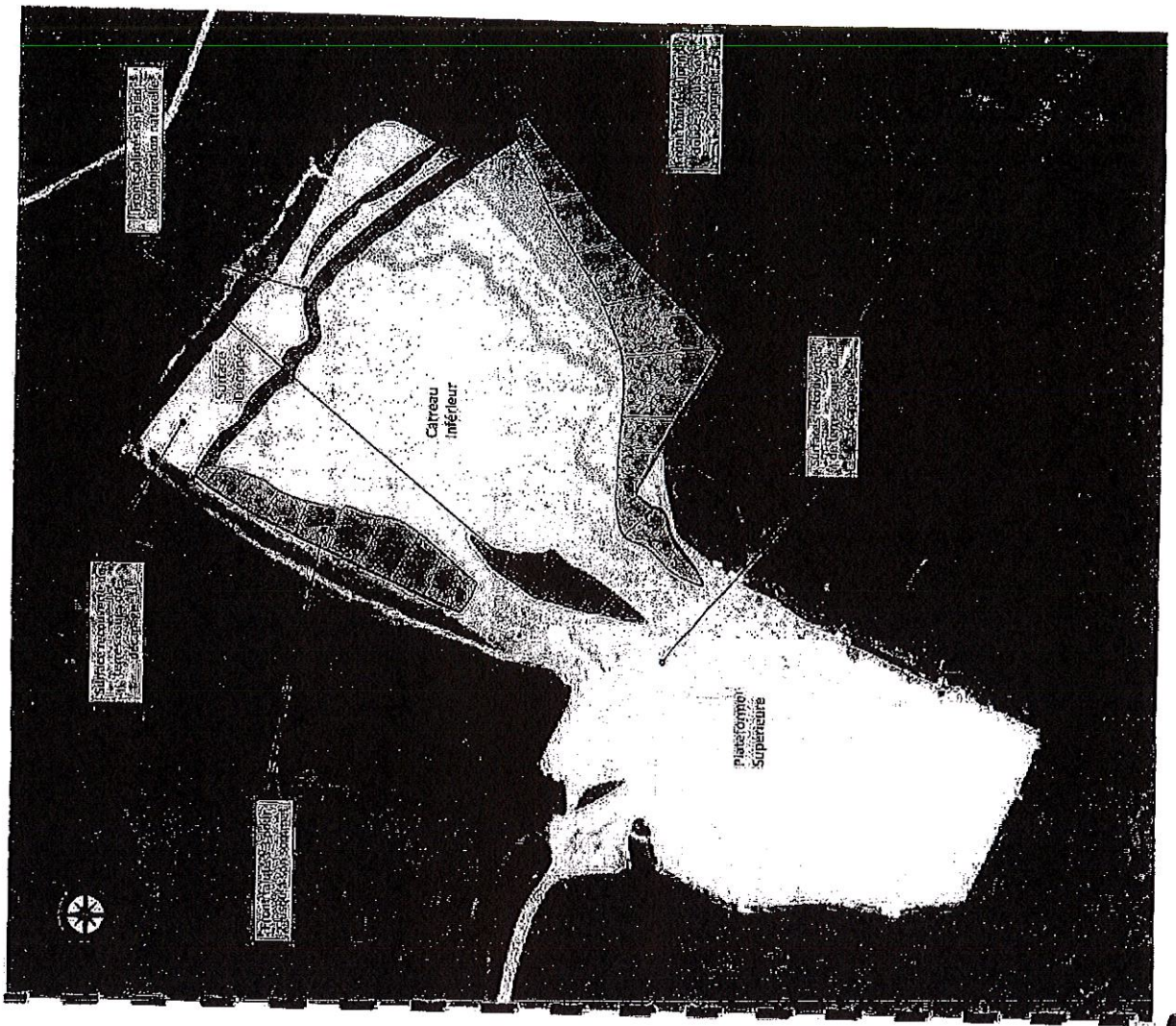
ANNEXE 2

PHASE 2019 - 2022

- Surface en chantier : 105 746 m²
- ▨ Surface remise en état Talusage : 19 074 m²
- ▨ Surface remise en état Plane : 7 980 m²
- ▨ Surface des Infrastructures : 1 306 m²
- ▨ Surface des stocks : 30 871 m²
- ▨ Surface des pistes : 4 612 m²
- Front de taille : 9411,0 ml

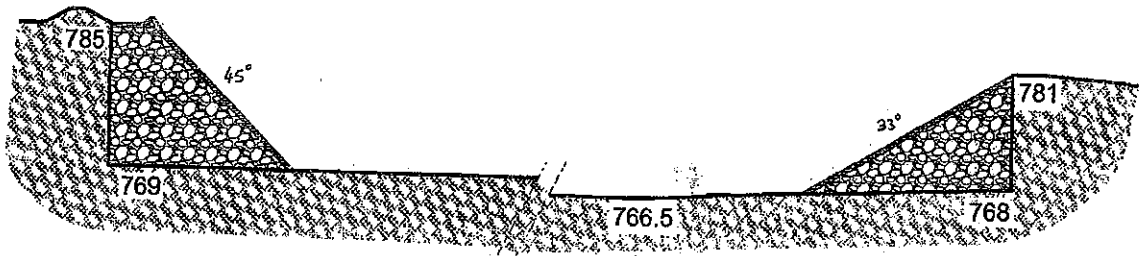


ANNEXE 3 – PLAN DE L'ETAT FINAL REAMENAGE

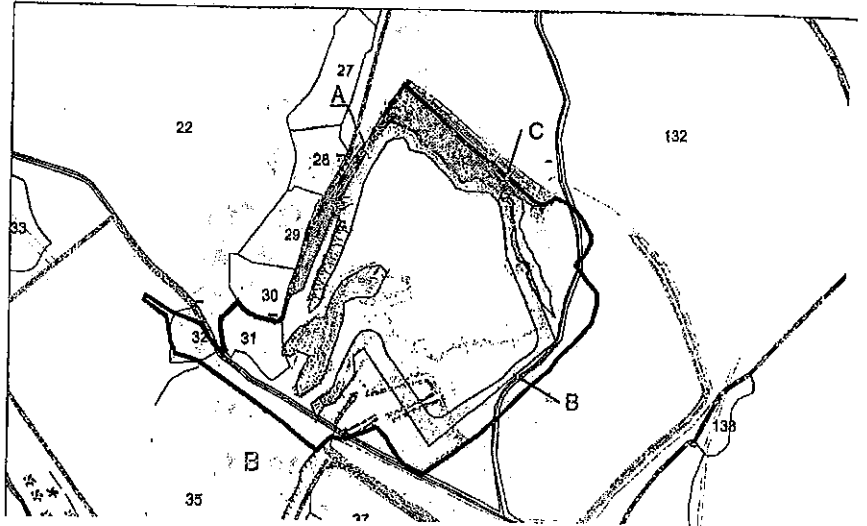
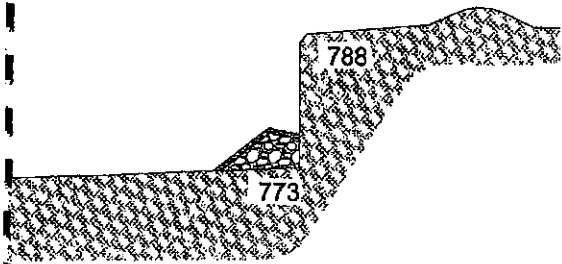


COUPE A

COUPE B



COUPE C





DIRECCTE
Midi-Pyrénées
Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

PREFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 22 juin 2015

**Unité Territoriale
de l'Aveyron**

OBJET : Dérogation au repos dominical

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du travail et notamment l'article L 3132-20,

Vu le décret n° 2004 374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la demande présentée par la S.A.R.L. RLD, ZA de Fontvergnès, 12300 DECAZEVILLE, sollicitant une dérogation préfectorale au repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail pour la mise en place de linge au sein de la clinique Pasteur à Toulouse, nouveau client de la société, pour le dimanche 28 juin 2015,

Vu l'avis favorable du comité d'établissement de RLD 1 Decazeville en date du 29 mai 2015,

Vu l'engagement unilatéral pris par l'employeur et approuvé par référendum par les salariés concernés en application de l'article L3132-25-3 du code du travail,

Vu la consultation organisée en application des articles L 3132-25-4 et R 3132-16 du code du travail,

Vu l'arrêté du préfet de l'Aveyron en date du 20 avril 2015 portant délégation de signature à Michel DUCROT, directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées, au titre des compétences départementales en matière de relations du travail, d'emploi et de métrologie,

Vu la subdélégation de signature donnée par Michel DUCROT en date du 15 juin 2015 à Dominique MARECHAU, responsable par intérim de l'unité territoriale de l'Aveyron, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées,

Considérant qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé que le repos simultané le dimanche, de tout le personnel, compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation au repos dominical est accordée à l'entreprise « RLD » pour le dimanche 28 juin 2015 pour trois salariés.

Article 2 :

Le travail des salariés s'effectuera sur la base du volontariat. Les volontaires seront amenés à travailler le dimanche 28 juin 2015 de huit à dix-sept heures. Il conviendra de rajouter à ce temps de travail le temps de trajet.

Article 3 :

En contrepartie du travail du dimanche, les salariés bénéficieront

- * d'un jour de repos le mercredi, jeudi ou vendredi de la semaine suivante au choix du salarié,
- * d'un jour de repos compensateur à prendre dans les trois mois qui suivent,
- * d'une majoration de rémunération de 100 %.

Article 4 :

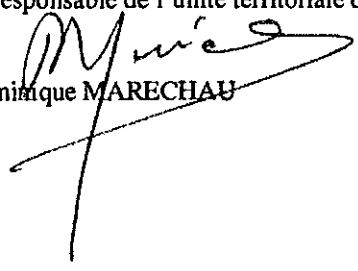
Le présent arrêté est établi pour la durée des missions prévues à l'article 2.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le responsable par intérim de l'unité territoriale de l'Aveyron de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à RODEZ, le 22 juin 2015

P/Le Préfet,
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aveyron,


Dominique MARECHAU

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge du travail – Direction Générale du Travail – 39/43 quai André Citroën – 75902 PARIS CEDEX 15
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 68 rue Raymond IV - 31068 TOULOUSE CEDEX 7

dans un délai de deux mois à compter du lendemain de sa parution au recueil des actes administratifs.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'Etat

Arrêté n° 2015-26-06 du 29 JUIN 2015

**Objet : Commission départementale chargée d'établir la liste
d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur dans le
département de l'Aveyron
Composition - Modificatif**

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-34 à R 123-43 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013309-0004 du 5 novembre 2013 fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur dans le département de l'Aveyron ;

VU la désignation effectuée le 29 mai 2015 par le Conseil Départemental de l'Aveyron à la suite des élections départementales du 22 et 29 mars 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- ARRETE -

Article 1 – Le paragraphe « Représentants du Conseil Général » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013309-0004 du 5 novembre 2013 fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur dans le département de l'Aveyron, est remplacé ainsi qu'il suit :

« Représentants du Conseil Départemental

- M. Jean-Pierre MASBOU, conseiller départemental du canton Villenevois et Villefranchois (titulaire)

- M. Jean-Philippe ABINAL, conseiller départemental du canton Rodez-Onet (suppléant) »

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Rodez, le 22 JUIN 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Sébastien CAUWEL

PREFET DE L'AVEYRON

ARRETE PREFECTORAL N° 2015

RN 88

Travaux d'enrochement sur Gages le Bas
Alternat manuel

**1 journée entre
le lundi 29 juin et le vendredi 10 juillet 2015**

**LE PREFET DE L'AVEYRON
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et autoroutière en vigueur,

VU la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015 portant subdélégations de signature du Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest à certains de ses collaborateurs,

VU la demande de l'entreprise EGTP en date du 16 juin 2015.

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des entreprises chargées des travaux.

**SUR PROPOSITION DU CHEF DU DISTRICT EST
DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES SUD OUEST**

ARRETE

Article 1- NATURE, DUREE ET LIEU DES TRAVAUX

Dans le cadre des travaux d' enrochement sur la commune de Gages Montrozier, la circulation de tous les véhicules sera alternée, sur la **RN 88**, hors agglomération, entre le **PR35+300** et le **PR35+800** dans les 2 sens de circulation.

*I journée entre
le lundi 29 juin et le vendredi 10 juillet 2015*

Article 2 – CONTRAINTES DE CIRCULATION

Chantier avec neutralisation d'une voie (fiche CF 23 du manuel du chef de chantier) :

- Conditions de circulation :
 - L'opération nécessitera la neutralisation d'une demi-chaussée du côté du chantier.
 - La circulation sera alternée sur la voie laissée libre.
 - La circulation sera **alternée manuellement par piquets K10** suivant l'avancement du chantier, sur la **RN 88** du **PR35+300** au **PR35+800**, en dehors des heures de pointes, soit **de 8h30 à 11h30 et 13h30 à 16h30** et à l'exception **les lundis matin et les vendredis après-midi**.
- limitation de vitesse à 50 km/h (B14) :
 - Dans les deux sens de circulation à 100 m en amont de la position des alternats jusqu'à 50 m en aval après la fin du chantier.
- Interdiction de dépasser (B3) :
 - Dans les deux sens de circulation à 200 m en amont de la position des alternats manuels jusqu'à 50 m en aval après la fin du chantier.
- Signalisation permanente :
 - **Les panneaux de signalisation permanente ou de chantier entrant en contradiction avec la signalisation de chantier seront masqués.**

Article 3 - SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER

- **Signalisation temporaire :**

La signalisation de chantier sera réalisée et exploitée par l'entreprise.

L'ensemble de la signalisation ainsi que celle des personnes et des véhicules sera en tout point conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (*livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire*) éditée par le SETRA.

- **Propreté des lieux :**

Les entreprises engagées dans ces travaux devront maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée des voies ouvertes à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement des chantiers.

Article 4 – INFRACTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout incident dérogeant au présent arrêté doit être signalé à la Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest (District Est), qui avertira le CIGT de Toulouse.

Article 5 – INFORMATION DES AUTOMOBILISTES

Afin d'assurer une bonne information sur les restrictions de circulation aux automobilistes, les dates et heures de fermeture de la section concernée seront communiquées par la presse écrite et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

Article 6 – COPIE

Cet arrêté sera adressé à :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,
Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest (CIGT de Toulouse, SPT, C'El de Laissac, archives District Est),
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Départementale des Territoires de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur du SAMU,
Messieurs les Chefs de Division du CRICR Sud Ouest (Mérignac),
Monsieur le maire de la commune de Gages Montrozier.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Rosières, le 22 juin 2015

Le Préfet de l'Aveyron

Pour le Préfet de l'Aveyron et par délégation

Le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest

Pour le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest et par délégation

Le Chef du District Est,



Jean-Clair YECHE

ARS-2015-052-PUI

ARRETE

portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5126-7, L 5126-13, R 5126-68 à R 5126-75, R 5126-8 1°, R 5126-9 4°, R 5126-11 et R 5126-12 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'ARS de Midi-Pyrénées ;
- Vu la décision de Madame Monique CAVALIER en date du 6 mars 2015, portant délégation de signature à Madame Francette MEYNARD, Directrice de la Santé Publique ;
- Vu la demande en date du 27 février 2015, présentée par le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron ;
- Vu le dossier accompagnant la demande précitée ;
- Vu l'avis du Préfet de l'Aveyron en date du 19 juin 2015 ;
- Vu l'avis au Conseil Central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 9 juin 2015 ;
- Vu le rapport d'instruction en date du 18 mars 2015 du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique

Considérant que les locaux remplissent les conditions des articles R5126-8 à R5126-14 du code de la santé publique ;

ARRETE

- Article 1 :** Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron est autorisé à créer une pharmacie à usage intérieur au sein de la direction départementale du SDIS de l'Aveyron, à l'adresse suivante : ZA Bel Air – Rue de la Sauvegarde – CS 53121 – 12031 RODEZ CEDEX 9.
- Article 2 :** La pharmacie à usage intérieur visée à l'article 1 est située au niveau de l'état major, dans le même local que le Service de Santé et de Secours Médical, à proximité du secrétariat et des bureaux médecin et infirmier, en rez-de-chaussée.
- Article 3 :** La pharmacie à usage intérieur autorisée à l'article 1 a pour objet la gestion, l'approvisionnement, la détention, la dispensation et contrôle des médicaments, dispositifs médicaux stériles et non stériles et autres produits pharmaceutiques.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur dessert les 40 centres de secours ci-dessous :

- Plateau de Laubarède – 12330 VIVIEZ
- 14 rue Jean Moulin – 12700 CAPDENAC-GARE
- 8 rue de la Piscine – 12220 MONTBAZENS
- Boralde – 12500 ESPALION
- Rue des Cardabelles – 12340 BOZOULS
- Zone artisanale de Bel-Air – 12600 TAUSSAC
- Rodies – 12140 ENTRAYGUES-SUR-TRUYERE
- Place de la Chapelle – 12190 ESTAING
- Le Bourg – 12210 LACALM
- Place du Foirail – 12210 LAGUIOLE
- Les Molèdes – 12460 SAINT-AMANS-DES-COTS
- Route d'Espalion – 12470 SAINT-CHELY-D'AUBRAC
- Route de Bessières – 12420 SAINTE-GENEVIEVE / ARGENCE.
- Route de Prades – 12130 SAINT-GENIEZ-D'OLT
- Le Bourg – 12560 SAINT-LAURENT-D'OLT
- 17 rue Lucien Costes – 12100 MILLAU
- Le Bourg – 12230 NANT
- Place du Foirail – 12410 SALLES-CURAN
- Zone artisanale Les Marteliez – 12150 SEVERAC-LE-CHATEAU
- Rue Louis Dausse – 12000 RODEZ
- Zone artisanale de Marengo – 12160 BARAQUEVILLE
- Place du Bourgnou – 12120 CASSAGNES-BEGONHES
- Chemin d'Ampiac – 12310 LAISSAC
- Avenue Gustave Bessières – 12330 MARCILLAC-VALLON
- Place du Foirail – 12800 NAUCELLE
- Zone artisanale La Plaine – 12290 PONT-DE-SALARS
- Place de la Poste – 12170 REQUISTA
- Place du Foirail – 12580 VILLECOMTAL
- 4 boulevard Aristide Briand – 12400 SAINT-AFFRIQUE
- Avenue de Saint-Affrique – 1360 BERMONT-SUR-RANCE
- Route de Saint-Affrique – 12370 CAMARES
- 68 avenue de Lauras – 12250 ROQUEFORT-SUR-SOULZON
- Rue Denis Affre – 12490 SAINT-ROME-DE-TARN
- Place du Fort – 12380 SAINT-SERNIN-SUR-RANCE
- Place du Foirail – 12430 VILLEFRANCHE-DE-PANAT
- Les Cabrières – 12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERQUE
- Le Bourg -12240 PRADINAS
- Talabosc – 12240 RIEUPEYROUX
- Rue du Foirail – 12390 RIGNAC
- 6 route du Ponteil – 12440 LA SALVETAT-PEYRALES.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est de 0,5 ETP par semaine.

Article 6 : Toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable (article L5126-7 du code de la santé publique).

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : La Directrice de la Santé Publique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et du département et notifiée à l'auteur de la demande et au conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens.

A Toulouse, le 22 juin 2015

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Midi-Pyrénées et par délégation
La Directrice de la Santé Publique



Francette MEYNARD



PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction des Services du Cabinet

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté du 23 juin 2015

Objet : Renouvellement du Conseil Départemental de Sécurité Civile

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement,
VU le code de la sécurité intérieure,
VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions,
VU le décret n° 2005-99 du 8 février 2005 portant création du conseil national de sécurité civile,
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
VU l'arrêté préfectoral n°2007-131-11 du 11 mai 2007 portant constitution du Conseil Départemental de Sécurité Civile,
VU les propositions de Monsieur le président du Conseil Départemental de l'Aveyron et de Monsieur le président de l'Association Départementale des Maires de l'Aveyron,
Considérant la nécessité de renouveler les membres du Conseil Départemental de Sécurité Civile,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 : Le Conseil Départemental de Sécurité Civile est composé des membres suivants répartis en quatre collèges :

A-en qualité de représentants des services de l'Etat,

- le sous-préfet de l'arrondissement de Millau,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche de Rouergue,
- le directeur départemental des finances publiques,
- le directeur académique des services de l'éducation nationale,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- le délégué militaire départemental,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest,
- le directeur interdépartemental des routes Massif Central,
- le chef du bureau du cabinet et de la communication interministérielle,
- le chef du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication,
- le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

B-en qualité de représentants du service départemental d'incendie et de secours,

- le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur départemental du service d'incendie et de secours,

C-en qualité de représentants des collectivités territoriales,

-trois conseillers départementaux :

- Mme Danièle VERGONNIER, Conseillère Départementale de Tarn et Causses,
- Mme Dominique GOMBERT, Conseillère Départementale de Nord Lévezou,
- M. Jean-Claude ANGLARS, Conseiller Départemental de Lot et Truyère,

-trois maires :

- Mme Monique ALIES, Maire de Belmont sur Rance,
- M. Jean-Pierre LADRECH, Maire de Firmi,
- M. Dominique BARRES, Maire de Colombiès,

D-en qualité de personnalités qualifiées ou de représentants d'organismes concourant à la sécurité civile,

- le directeur du service d'aide médicale urgente,
- le délégué interdépartemental de Météo-France,
- le représentant du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud,
- un représentant de la SNCF, direction régionale de Midi-Pyrénées,
- un représentant de la SNCF, direction régionale de Languedoc-Roussillon,
- le directeur territorial Aveyron d'ERDF-GRDF,
- le chef de pôle production GEH LOT TRUYERE,
- le chef de pôle production GEH TARN-AGOUT,
- un représentant de la société TIGF,
- un représentant de la société RTE,
- un représentant de la direction régionale d'ORANGE,
- le président de l'Association Départementale de Protection Civile (ADPC12),
- le président de la délégation départementale de l'Aveyron de la Croix Rouge Française,
- le président du comité départemental de spéléologie de l'Aveyron,
- le président de l'Association Départementale des Radioamateurs au service de la Sécurité Civile (ADRASEC 12),
- le président de la délégation départementale de l'Aveyron du Secours Catholique,
- le président ou son représentant de chacune des chambres consulaires,
- un représentant du Centre de Documentation et d'Information de l'Assurance (CDIA) et de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA),
- le directeur de la Compagnie EIFFAGE du Viaduc de Millau ou son représentant.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du conseil et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 23 JUIN 2015



Jean-Luc COMBE

10

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction des Services du Cabinet

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté n° du 23 JUN 2015

Objet : Approbation du plan de continuité d'activité de la préfecture de l'Aveyron

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure ;
VU le code de la santé publique ;
VU le code de la défense et notamment son article L1142-8 ;
VU le plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale »
n°850/SGDSN/PSE/PSN d'octobre 2011 ;
VU la circulaire DGAFP du 26 août 2009 visant à assurer la continuité du service
public dans les administrations de l'Etat et des collectivités locales en cas de
pandémie grippale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 - Le plan de continuité d'activité de la préfecture de l'Aveyron, joint au
présent arrêté, est approuvé et entre en vigueur à compter de ce jour.

Article 2 - Le précédent plan approuvé le 12 novembre 2009 est abrogé.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du
cabinet, Messieurs les sous-préfets, les directeurs, directrice et chefs de service de
la préfecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de
l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 23 JUN 2015



Jean-Luc COMBE



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES ACTIONS ET DES MOYENS DE L'ÉTAT

Bureau de la vie économique
et des activités réglementées

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Séance du 16 juillet 2015

ORDRE DU JOUR

10H

- ◆ Demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable à la création par transfert d'un magasin de commerce de détail d'équipement de la maison situé sur la commune de Rodez.

SCI GARIBAL IMMOBILIER, promoteur du projet,

PREFECTURE

Direction
de la Coordination des
Actions et des Moyens
de l'Etat

PREFET DE L'AVEYRON

Arrêté du **24 JUIN 2015**

OBJET : Demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable à la création par transfert d'un magasin de commerce de détail d'équipement de la maison situé sur la commune de Rodez.

Composition de la commission départementale d'aménagement commercial.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du Commerce et notamment le titre V du livre VII ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015072 - 0001 du 13 mars 2015 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la société SCI GARIBAL IMMOBILIER, promoteur du projet, en vue de la création par transfert d'un magasin de commerce de détail d'équipement de la maison avec deux enseignes : Home Stock et Inova, pour l'exploitation d'une surface de vente demandée de 761,38 m², situé Parc d'Activités de la Gineste, sur la commune de Rodez, enregistrée sous le n°407, au registre des demandes de création et d'extension des magasins de commerce de détail

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Aveyron ;

ARRETE

ARTICLE 1: Placée sous la présidence du préfet ou de son représentant (fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département), la commission départementale d'aménagement commercial chargée de statuer sur la demande de la SCI GARIBAL IMMOBILIER, promoteur du projet, est composée comme suit :

- monsieur le maire de la commune de Rodez ou son représentant élu du conseil municipal ;
 - monsieur le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Rodez ou son représentant ;
 - monsieur le président du syndicat mixte du SCOT Centre Aveyron ou son représentant ;
 - monsieur le président du Conseil Départemental ou son représentant ;
 - monsieur le président du Conseil Régional ou son représentant ;
 - monsieur Nicolas BESSIERE, maire de Gabriac, représentant les maires au niveau départemental ou son suppléant ;
 - monsieur Arnaud VIALA, président de la Communauté de Communes Lézérou Pareloup, représentant les intercommunalités au niveau départemental ou son suppléant ;
- Quatre personnalités qualifiées respectivement en matière de consommation, d'aménagement du territoire et de développement durable :
- madame Nicole GALY, représentant la Confédération du Logement et du Cadre de Vie, ou une des personnalités qualifiées dans le domaine de la consommation désignée à l'article 2 (B) de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2015 susvisé,
 - monsieur André DEPUILLE, représentant INDECOSA CGT , ou une des personnalités qualifiées dans le domaine de la consommation désignée à l'article 2 (B) de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2015 susvisé,
 - monsieur Dominique JACOMET, représentant le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de l'Aveyron (CAUE), ou une des personnalités qualifiées dans le domaine de l'aménagement du territoire, désignée à l'article 2 (B) de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2015 susvisé,
 - monsieur Eric GADOU, architecte DPLG, ou une des personnalités qualifiées dans le domaine du développement durable, désignée à l'article 2 (B) de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2015 susvisé.

Article 2: L'instruction de la demande est confiée au directeur départemental des territoires qui rapporte le dossier (ou son représentant).

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission départementale d'aménagement commercial, à la société SCI GARIBAL IMMOBILIER, promoteur du projet, et sera annexé au procès verbal de la commission.

Fait à Rodez, le **24 JUIN 2015**

Le préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général,



Sébastien CAUWEL

i



PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'Etat

Arrêté du 25 juin 2015

OBJET : Arrêté préfectoral complémentaire de transfert d'autorisation
Carrière « La Combe »
Commune d'ONET LE CHÂTEAU
Société COLAS SUD-OUEST

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.515-5 et L.516-1 ;
- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R.512-31, R.516-1 à R.516-6 ;
- VU le nouveau code minier et plus précisément son livre 3 relatif au régime légal des carrières, article L.311-1 à L.352-3 ;
- VU le décret n° 80-331 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives ;
- VU le décret du 20 novembre 1997, prorogé par décret du 15 novembre 2007, déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2x2 voies de la RN88 de Rodez à Séverac le Château, dans le département de l'Aveyron ;
- VU l'ordonnance d'expropriation en date du 2 avril 2008, rendue par le juge de l'expropriation près le Tribunal de Grande Instance de Rodez, portant notamment sur les parcelles BL 209 et 235 ;
- VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement.
- VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

- VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-310-1 du 06 novembre 2002 autorisant la société S.A FERRIE à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire, sise au lieu-dit « Les Calzérours » sur les parcelles n° 37, 38, 39, 40, 41, et 76 section BL du plan cadastral de la commune de ONET LE CHÂTEAU ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-332-1 du 28 novembre 2005 autorisant la société COLAS MIDI-MEDITERRANEE à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire, sur le territoire de la commune de ONET LE CHÂTEAU sur les parcelles n° 37, 38, 39, 40, 41, et 76 section BL du plan cadastral aux lieux-dits « Le Dévézou » et « Les Calzérours » ;
- VU la demande présentée au préfet le 30 octobre 2012 par la société COLAS SUD OUEST en vue de se substituer à la société COLAS MIDI-MEDITERRANEE pour l'exploitation de la carrière sus-visée ;
- VU le courrier de l'inspecteur des installations classées en date du 1^{er} juillet 2013 ;
- VU le nouveau dossier de demande transmis par la société COLAS SUD OUEST au préfet le 06 janvier 2014 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 25 mars 2014 proposant au préfet d'inviter le pétitionnaire à compléter sa demande ;
- VU les compléments adressés par la société Colas Sud-Ouest au préfet en date du 9 juillet 2014 ;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 31 octobre 2014 ;
- LE demandeur entendu ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation Carrières en sa séance du 2 juin 2015 ;

CONSIDÉRANT que les capacités techniques et financières de la société COLAS SUD-OUEST sont suffisantes pour conduire et mener à bien l'exploitation de la carrière susvisée ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire doit fournir, conformément à l'article R.512-6 du code de l'environnement, les droits d'exploiter ou d'utiliser les terrains pour la période 2020-2030;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs, mais au contraire vont dans le sens d'une modernisation des installations et d'une réorganisation d'une partie du site pour plus de sécurité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2005-332-1 du 28 novembre 2005 autorisant la société COLAS MIDI-MEDITERRANEE à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire au lieu-dit « Le Dévézou » et « Les Calzérours » sur les parcelles cadastrées n° 37, 38, 39, 40, 41, et 76, section BL du plan cadastral représentant une superficie totale de 20 ha 25 a, sur le territoire de la commune d'ONET LE CHÂTEAU est abrogé et remplacé par :

La société COLAS SUD-OUEST – Établissement SOCARO, dont le siège social est situé avenue Charles Lindbergh - 33700 MERIGNAC, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune d'ONET LE CHÂTEAU, sur les parcelles section BL n° 37, 38, 40, 41, 212 et 232, couvrant une superficie totale de 17ha 93a 19ca.

Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelles	Superficie
Onet le Château	Les Calzairous	BL	212	78 180
			37	36 455
	Le Dévezou	BL	38	15 035
			232	33 214
			40	7 420
			41	9 015
	Superficie totale (en m ²)			

Article 2 – Droits et obligations

La société COLAS SUD-OUEST se substitue d'office à la société COLAS MIDI-MEDITERRANEE dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploitation accordée par arrêté préfectoral d'autorisation l'arrêté préfectoral n° 2002-310-1 du 06 novembre 2002, notamment en ce qui concerne les droits d'exploitation et les garanties financières.

À cet égard, concernant la parcelle section BL n° 212, la société COLAS SUD-OUEST fournit au préfet, avant fin 2018, un document attestant de l'obtention du droit d'exploiter cette parcelle pour la période 2020-2030.

À défaut, la société COLAS SUD-OUEST doit procéder à la remise en état de la parcelle section BL 212 et transmet au préfet un dossier de cessation d'activité sur cette parcelle avant fin 2018.

Article 3 – Mise à jour des activités relevant de la nomenclature ICPE

Le tableau de classement des activités relevant des rubriques de la nomenclature de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2002-310-1 du 06 novembre 2002 est modifié et remplacé par le tableau ci-dessous :

Nature de l'activité	Rubrique	Caractéristiques de l'activité	Régime
Exploitation de carrière	2510-1	Quantités maximales extraites : 180 000 tonnes/an	A
Installations de broyage, concassage, criblage	2515-1.a	Puissance installée : 630 kW	A
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	2517-1	Superficie de l'aire de transit : 40 000 m ²	A
Stockage de liquide inflammable	1432	Capacité équivalente totale : 2 m ³ une cuve aérienne de 10 m ³	NC
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur	1435	Volume maximum équivalent : 100 m ³ / an	NC

A : Autorisation, NC : Non Classable

Article 4 – Extraction

L'article 12.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2002-310-1 du 06 novembre 2002 est modifié et remplacé par :
'Le phasage d'exploitation respecte les dispositions des plans quinquennaux figurant en annexe 1'.

Article 5 – Bords supérieurs de l'exploitation

L'article 12.3.4 de l'arrêté préfectoral n° 2002-310-1 du 06 novembre 2002 est modifié et remplacé par :
'Au niveau des parcelles n°212 et 232, l'exploitant est autorisé, par dérogation, à maintenir les bords supérieurs de l'exploitation à une distance inférieure à 10m des limites du périmètre de la zone autorisée. Cette dérogation ne vise que le linéaire de terrains jouxtant les parcelles n°209 210 et 231.'

L'article 18 de l'arrêté préfectoral n° 2002-310-1 du 06 novembre 2002 est modifié et remplacé par :

‘Lors de la remise en état finale du site, les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d’au moins 10 mètres des limites du périmètre, de la voirie et de tout élément de la surface dont l’intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, excepté pour les parcelles n°212 et n°232 où les dispositions de l’article 12.3.4 s’appliquent’.

Article 6 – Remise en état

Le deuxième alinéa de l’article 13.2.1 de l’arrêté préfectoral n° 2002-310-1 du 06 novembre 2002 est modifié et remplacé par : ‘La remise en état est strictement coordonnée à l’exploitation, selon les schémas d’exploitation figurant en annexe 1’.

L’article 13.2.2 de l’arrêté préfectoral n° 2002-310-1 du 06 novembre 2002 est modifié et remplacé par : ‘L’état des terrains en fin d’exploitation et de réaménagement est conforme aux dispositions de l’annexe 2.’

Article 7 – Délai de remise en état des parcelles n°209, 210 et 231

La remise en état des parcelles n°209, 210 et 231 est achevée au plus tard le 31 mars 2015. Lorsque les travaux de remise en état sont réalisés, et au maximum dans les 3 mois suivant leur réalisation, l’exploitant en informe le préfet par courrier. Il joint à ce courrier un relevé topographique de la parcelle n°209. L’inspecteur de l’environnement constate alors par procès-verbal la réalisation des travaux.

Article 8 - Mesures de mise en sécurité du site

Les anciens fronts de taille sont purgés et chanfreinés pour limiter la chute de blocs, conformément aux plans de l’annexe 2. Un remblaiement partiel ou total de ces fronts est effectué à l’aide d’éboulis et/ou d’inertes et matériaux terreux selon un talutage de 1/1.

Au plus tard le 31 mars 2015, les limites cadastrales entre les parcelles 231 et 232, les parcelles 210 et 212 ainsi que les parcelles 209 et 212 sont matérialisées sur le terrain par une clôture fixe, implantée côté carrière exploitée. L’accès à la parcelle n°209, depuis le chemin rural qui la longe au Sud, est interdit par le maintien d’une clôture équipée d’une signalisation de danger. Au 31 mars 2015, les merlons périphériques sont supprimés au niveau des parcelles 209, 210 et 231. Tous les autres merlons périphériques de la carrière sont conservés jusqu’à la remise en état finale des terrains.

Article 9 – Garanties financières

Dans les 2 mois suivant la notification du présent arrêté, la société COLAS SUD-OUEST adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières pour la carrière visée à l’article 1^{er} ci-avant. Ce document est établi dans les formes prévues par l’arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 9.1 Montant des garanties financières

L’article 24 de l’arrêté préfectoral n° 2002-310-1 du 06 novembre 2002 est modifié et remplacé par :

En toute période, l’exploitant doit être en mesure de justifier l’existence d’une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d’un montant au moins égal à la somme correspondante fixée dans le tableau ci-dessous, corrigée conformément aux dispositions de l’article 25 de l’arrêté préfectoral n° 2002-310-1 du 06 novembre 2002. Le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l’inspection des installations classées pour la protection de l’environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Période	Montant
Phase n° 3 : du 06/11/2012 au 05/11/2017	360 063 € TTC
Phase n° 4 : du 06/11/2017 au 05/11/2022	414 593 € TTC
Phase n° 5 : du 06/11/2022 au 05/11/2027	414 593 € TTC
Phase n° 6 : du 06/11/2027 au 05/11/2030	346 779 € TTC

Les valeurs retenues pour le calcul sont :

- la valeur de l'indice TP 01 de février 2014, soit 700,3 ;
- le taux normal de la TVA, soit 20 % (publié au journal officiel du 30 décembre 2013).

Article 9.2 Renouvellement des garanties financières

L'article 25.1 de l'arrêté préfectoral n° 2002-310-1 du 06 novembre 2002 est modifié et remplacé par : 'Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières, telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 3 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période'.

Article 9.3 Levée de l'obligation de garanties financières

La section 7 de l'arrêté préfectoral n° 2002-310-1 du 06 novembre 2002, relative aux dispositions financières est complétée par :

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-3, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est alors levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 10 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal de Toulouse :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 11 – Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'ONET LE CHÂTEAU en vue de l'information des tiers.

Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du maire d'ONET LE CHÂTEAU dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pour une durée identique.

Il est affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins de l'exploitant

Un avis est inséré, publié par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, le maire d'ONET LE CHÂTEAU et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée : au service routes et grands travaux du Conseil Départemental de l'Aveyron, au conseil municipal d'ONET LE CHÂTEAU et à la société COLAS SUD-OUEST.

Fait à RODEZ, le 25 juin 2015

Le préfet
Pour le préfet
Le secrétaire général

Sébastien CAUWEL

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
Départementale
des Territoires

Arrêté 2015-176 du 25 juin 2015

Objet : Portant interdiction temporaire de navigation sur la retenue du barrage de La Jourdanie du 29 juin au 24 juillet 2015.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2014261-0010 du 18 septembre 2014, portant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue du barrage de La Jourdanie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014286-0022 du 13 octobre 2014, portant délégation de signature à M. Marc Tisseire, Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015034-0006 du 3 février 2015 portant subdélégations de signature de M. Marc Tisseire, Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande d'interdire temporairement la navigation sur la retenue du barrage de La Jourdanie du 29 juin au 24 juillet 2015, pour la réalisation de travaux de maintenance de la ligne 63kV traversant la retenue du barrage de La Jourdanie, présentée le 23 juin 2015 par l'entreprise Consorzio Italia 2000, dont le siège social est situé 56, rue de Collières, 69780 Mions pour le compte de Réseau de Transport d'Electricité ;

Considérant que pour des raisons de sécurité pendant la réalisation des travaux et à la demande de l'entreprise Consorzio Italia 2000, il y a lieu d'interdire la navigation sur la retenue du barrage de La Jourdanie pour éviter la présence de personnes à l'aplomb des câbles ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron ;

- ARRETE -

Article 1 :

En application de l'article 13 de l'arrêté n° 2014261-0010 du 18 septembre 2014 susvisé, la navigation est interdite temporairement sur la totalité du plan d'eau de la retenue de La Jourdanie pour la réalisation de travaux de maintenance sur la ligne 63kV La Jourdanie - Le Truel – Saint Victor, réalisés par l'entreprise Consorzion Italia 2000, dont le siège social est situé 56, rue de collières, 69780 Mions pour le compte de Réseau de Transport d'Electricité.

Article 2 : validité de l'autorisation

La présente interdiction est donnée du 29 juin au 24 juillet 2015.

Article 3 : objet de l'opération

L'opération consiste à utiliser les câbles existants comme câblote de tirage pour dérouler les nouveaux câbles, cela impliquera d'effectuer des manipulations sur les câbles qui se dérouleront sur plusieurs phases : décrochage des câbles existants du pylône, déroulage des câbles et re-accrochage au pylône avec réglages finales.

Article 4 : recours administratif

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 5 : affichage

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes de Broquiès, du Truel, de Saint Victor et Melvieu et de Villefranche de Panat ainsi qu'à chaque zone de mise à l'eau par le gestionnaire de la voie d'eau (EDF GEH Tarn-Agout) pour la durée de la présente interdiction pour l'information des usagers.

Article 6 : exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aveyron, le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron, le Directeur du Groupe d'Exploitation Hydraulique Tarn-Agout d'Electricité De France, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées, les maires des communes de Boquiès, du Truel, de Saint Victor et Melvieu et de Villefranche de Panat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie de cet arrêté sera adressé à monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques.

Rodez, le 25 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de service du service Eau et Biodiversité,

Renaud RECH

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Arrêté du 26 JUIN 2015

Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'État

Objet : Mission de suppléance du préfet de l'Aveyron confiée à M. Eric SUZANNE, sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

VU le décret du 18 septembre 2014 nommant M. Jean-Luc COMBE, préfet de l'Aveyron ;

VU le décret du 2 juin 2014 nommant M. Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron ;

VU le décret du 10 juillet 2012 nommant M. Eric SUZANNE, sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue ;

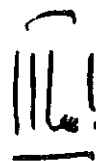
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1 : M. Eric SUZANNE, sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue, est chargé de la suppléance des fonctions de préfet de l'Aveyron, le samedi 04 juillet 2015 à partir de 9 heures et ce jusqu'à 18 heures.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 26 JUIN 2015



Jean-Luc COMBE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Direction
Départementale de la
Cohésion Sociale et de
la Protection des
Populations

Arrêté n° ~~20150626-01~~ du 26 JUIN 2015

Objet : Surveillance des établissements de baignade
- Piscine Municipale ESPALION

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du sport, notamment l'article L 322-7, D 322-11 à D 322-18, A 322-8 à A 322-11,

Vu la demande présentée à l'effet d'obtenir bénéfice des dispositions de l'article A 322-11 du code du sport,

VU l'arrêté préfectoral n°2014286-0030 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Yves COCHE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron;

VU l'arrêté préfectoral n°2014288-0004 du 15 octobre 2014 ayant pour objet la subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves COCHE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron;

- ARRETE -

Article 1- la surveillance de l'établissement de baignade d'accès payant, ci-après désigné, peut-être assurée du **1er juillet 2015 au 13 septembre 2015 inclus**, durant les heures ou périodes d'indisponibilité du Maître Nageur Sauveteur, par une personne titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique :

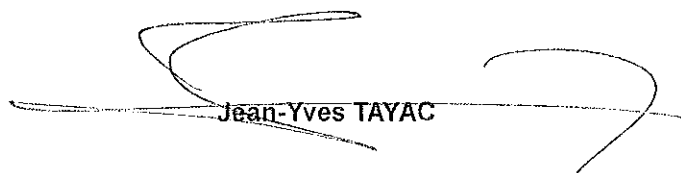
nom de l'établissement :

Piscine Municipale ESPALION

Article 2- La présente autorisation peut-être retirée à tout moment en cas d'atteinte à la sécurité des personnes ou de violation des dispositions réglementaires visées par le présent arrêté.

Article 3- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de la commune où est exploité l'établissement désigné à l'article 1^{er}, ainsi que le responsable du dit établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
P/Le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations



Jean-Yves TAYAC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Direction
Départementale de la
Cohésion Sociale et de
la Protection des
Populations

Arrêté n° 20150626-02 du 23 JUIN 2015

Objet : Surveillance des établissements de baignade
- Piscine CAMPOURIEZ

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du sport, notamment l'article L 322-7, D 322-11 à D 322-18, A 322-8 à A 322-11,

Vu la demande présentée à l'effet d'obtenir bénéfice des dispositions de l'article A 322-11 du code du sport,

VU l'arrêté préfectoral n°2014286-0030 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Yves COCHE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron;

VU l'arrêté préfectoral n°2014288-0004 du 15 octobre 2014 ayant pour objet la subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves COCHE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron;

- ARRETE -

Article 1- la surveillance de l'établissement de baignade d'accès payant, ci-après désigné, peut-être assurée du **1er juillet 2015 au 31 août 2015 inclus**, durant les heures ou périodes d'indisponibilité du Maître Nageur Sauveteur, par une personne titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique :

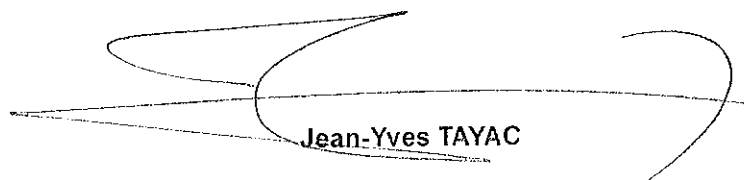
nom de l'établissement :

Piscine CAMPOURIEZ

Article 2- La présente autorisation peut-être retirée à tout moment en cas d'atteinte à la sécurité des personnes ou de violation des dispositions réglementaires visées par le présent arrêté.

Article 3- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de la commune où est exploité l'établissement désigné à l'article 1^{er}, ainsi que le responsable du dit établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le Préfet et par délégation
P/Le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations*



Jean-Yves TAYAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Direction
Départementale de la
Cohésion Sociale et de
la Protection des
Populations

Arrêté n° **20150626-03** du **26 JUIN 2015**

Objet : Surveillance des établissements de baignade
- Piscine Municipale AUBIN

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du sport, notamment l'article L 322-7, D 322-11 à D 322-18, A 322-8 à A 322-11,

Vu la demande présentée à l'effet d'obtenir bénéfice des dispositions de l'article A 322-11 du code du sport,

VU l'arrêté préfectoral n°2014286-0030 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Yves COCHE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron;

VU l'arrêté préfectoral n°2014288-0004 du 15 octobre 2014 ayant pour objet la subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves COCHE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron;

- ARRETE -

Article 1- la surveillance de l'établissement de baignade d'accès payant, ci-après désigné, peut-être assurée du **29 juin 2015 au 30 août 2015 inclus**, durant les heures ou périodes d'indisponibilité du Maître Nageur Sauveteur, par une personne titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique :

nom de l'établissement :

Piscine Municipale AUBIN

Article 2- La présente autorisation peut-être retirée à tout moment en cas d'atteinte à la sécurité des personnes ou de violation des dispositions réglementaires visées par le présent arrêté.

Article 3- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de la commune où est exploité l'établissement désigné à l'article 1^{er}, ainsi que le responsable du dit établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le Préfet et par délégation
P/Le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations*


Jean-Yves TAYAC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Direction
Départementale de la
Cohésion Sociale et de
la Protection des
Populations

Arrêté n° 20150626-04 du 26 JUIN 2015

Objet : Surveillance des établissements de baignade
- **Piscine Intercommunale LA CAPELLE BALAGUIER**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du sport, notamment l'article L 322-7, D 322-11 à D 322-18, A 322-8 à A 322-11,

Vu la demande présentée à l'effet d'obtenir bénéfice des dispositions de l'article A 322-11 du code du sport,

VU l'arrêté préfectoral n°2014286-0030 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Yves COCHE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron;

VU l'arrêté préfectoral n°2014288-0004 du 15 octobre 2014 ayant pour objet la subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves COCHE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron;

- ARRETE -

Article 1- la surveillance de l'établissement de baignade d'accès payant, ci-après désigné, peut-être assurée du **4 juillet 2015 au 31 août 2015 inclus**, durant les heures ou périodes d'indisponibilité du Maître Nageur Sauveteur, par une personne titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique :

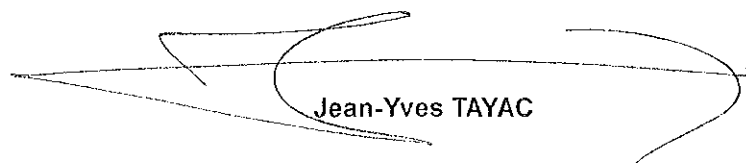
nom de l'établissement :

Piscine Intercommunale LA CAPELLE BALAGUIER

Article 2- La présente autorisation peut-être retirée à tout moment en cas d'atteinte à la sécurité des personnes ou de violation des dispositions réglementaires visées par le présent arrêté.

Article 3- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de la commune où est exploité l'établissement désigné à l'article 1^{er}, ainsi que le responsable du dit établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le Préfet et par délégation
P/Le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations*


Jean-Yves TAYAC

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'État

Arrêté n° 2015-26-07 du 26 juin 2015

OBJET: Commune de Villefranche-de-Rouergue.
Projet d'opération de restauration immobilière du centre-ville.

Déclaration d'utilité publique

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014286-0001 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, modifié ;
- VU le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et le registre d'enquête y afférent ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014182-0016 du 1er juillet 2014 prescrivant sur le territoire de la commune de Villefranche de Rouergue, l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, relative au projet d'opération de restauration immobilière du centre-ville ;
- VU les pièces constatant que les formalités d'affichage prévues par l'arrêté préfectoral n° 2014182-0016 du 1er juillet 2014 ont été accomplies et que le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi que le registre d'enquête y afférent sont restés déposés pendant 17 jours (du 21 juillet au 06 août 2014 inclus) à la mairie de Villefranche de Rouergue ;
- VU le plan général des travaux consultable à la mairie de Villefranche de Rouergue ou à la préfecture de l'Aveyron (direction de la coordination, des actions et des moyens de l'État, bureau de la vie économique et des activités réglementées) ;
- VU le rapport d'enquête et les conclusions favorables sur l'utilité publique du projet formulées par le commissaire-enquêteur le 16 août 2014 ;

VU la délibération du conseil municipal de Villefranche de Rouergue du 27 mai 2015 sollicitant la déclaration d'utilité publique ainsi qu'une réduction de l'emprise du projet ;

CONSIDERANT que le dossier d'opération de restauration immobilière initialement présenté identifiait trois ensembles fonciers du centre ville, mais que la commune de Villefranche-de-Rouergue a souhaité dans un premier temps, et sans que cela n'altère l'économie générale du projet, réduire au seul bâtiment de la Douve (situé 4 bd du Général de Gaulle) l'emprise de son projet de rénovation urbaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

- Article 1** - Est déclaré d'utilité publique, au profit de la commune de Villefranche-de-Rouergue, le projet de restauration immobilière du bâtiment de la Douve, situé 4 bd Charles de Gaulle, référence cadastrale AS 476 ;
- Article 2** - La commune de Villefranche-de-Rouergue est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'immeuble dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée, conformément aux dispositions du plan général des travaux, consultable à la mairie de Villefranche-de-Rouergue ou à la préfecture de l'Aveyron (direction de la coordination, des actions et des moyens de l'État, bureau de la vie économique et des activités réglementées).
- Article 3** - L'expropriation éventuelle devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
- Article 4** - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aveyron, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse.
- Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Villefranche de Rouergue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :
- affiché dans la commune intéressée ;
 - inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 26 JUIN 2015



Jean-Luc COMBE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE L'AVEYRON
N° 25-22-2015**

**CERTIFIE CONFORME
ET
CERTIFIE PUBLIE LE 29 JUIN 2015
DATE D'AFFICHAGE EN PREFECTURE DU RECUEIL**

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef de service**


Gérard ALARY

..°_°_°_